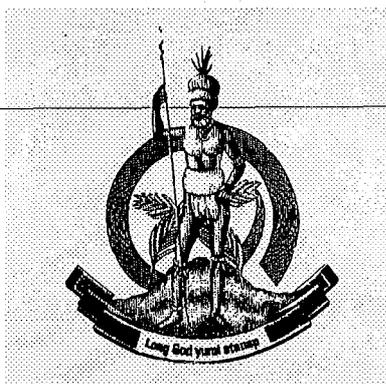


REPUBLIQUE

DE

VANUATU

JOURNAL OFFICIEL



REPUBLIC

OF

VANUATU

OFFICIAL GAZETTE

4 FEVRIER 2008

NO. 4

4 FEBRUARY 2008

SONT PUBLIES LES TEXTES SUIVANTS

LOIS

LOI NO. 23 DE 2007 RELATIVE A L'EMPLOI SAISONNIER

ARRETES

LOI NO. 21 DE 1993 SUR LA POLICE DE L'ALIMENTATION

- ARRETE NO. 37 DE 2007 SUR LA POLICE DE L'ALIMENTATION (REGLEMENT)

LOI NO. 23 DE 2006 RELATIVE AU CONSEIL NATIONAL DES CHEFS.

- ARRETE NO. 38 DE 2007 SUR LES REGLEMENTS DU CONSEIL NATIONAL DES CHEFS
- ARRETE NO. 39 DE 2007 RELATIF AU REGLEMENT DES ELECTIONS DU CONSEIL DES CHEFS DES ILES ET DU CONSEIL DES CHEFS DES VILLES

LOI NO. 11 DE 1983 SUR LA REMUNERATION DES DIGNITAIRES DE L'ETAT

- ARRETE NO. 41 DE 2007 SUR LA REMUNERATION DES DIGNITAIRES DE L'ETAT.

NOTIFICATION OF PUBLICATION

ACTS

SEASONAL EMPLOYMENT ACT NO. 23 OF 2007

ORDERS

**LOI NO. 1 DE 1994 RELATIVE A LA
DECENTRALISATION ET A LA CREATION
DE PROVINCES**

- ACTE DE NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL PROVINCIAL DE TORBA - ARRETE NO. 1 DE 2008.

MUNICIPALITIES ACT [CAP 126]

- INSTRUMENT OF APPOINTMENT OF PERSONS TO INQUIRE INTO CERTAIN MATTERS OF THE PORTVILA MUNICIPAL COUNCIL ORDER NO. 2 OF 2008.

**NATIONAL COUNCIL OF CHIEFS ACT NO. 23
OF 2006**

- NATIONAL COUNCIL OF CHIEFS ELECTION REGULATION (AMENDMENT) ORDER No. 3 of 2008.

SOMMAIRE

PAGE

**LOI NO. 4 DE 1982 RELATIVE A
L'OFFICE NATIONAL DU TOURISME**

- ACTE DE NOMINATION 1.
- ACTE DE LIMOGEAGE D'UN MEMBRE 2.
- ACTE DE NOMINATION D'UN MEMBRE 3-4.

CONTENTS

PAGE



REPUBLIC OF VANUATU

SEASONAL EMPLOYMENT ACT NO. 23 OF 2007

Arrangement of Sections

PART 1 PRELIMINARY

- 1 Interpretation
- 2 Meaning of seasonal employment agent
- 3 Meaning of seasonal employment
- 4 Application of other Acts and laws

PART 2 LICENCES AND PERMITS

Division 1 Licences

- 5 Offence of operating without a valid licence
- 6 Effect of a licence and conditions etc of a licence
- 7 Application for a licence
- 8 Grant of a licence
- 9 Suspension and cancellation of a licence

Division 2 Permits

- 10 Offence of operating without a valid permit
- 11 Effect of a permit and conditions etc of a permit
- 12 Application for a permit
- 13 Grant of a permit
- 14 Suspension and cancellation of a permit

Division 3 General provisions applying to licences and permits

- 15 Offence in relation to an application
- 16 Application for renewal of a licence or permit
- 17 Voluntary surrender of a licence or permit
- 18 Replacement of a licence or permit

PART 3 DUTIES OF LICENSEES AND PERMIT HOLDERS

- 19 General duties
- 20 Selection of a person for seasonal employment
- 21 Seasonal employment agreement
- 22 Pre-departure orientation
- 23 Work visa application
- 24 General requirements for compliance while on seasonal employment
- 25 Records
- 26 Licensee to display notice on place of business etc

PART 4 RESPONSIBILITIES OF THE COMMISSIONER OF LABOUR

- 27 General responsibilities
- 28 Monitoring and compliance
- 29 Establishment and maintenance of register

PART 5 MISCELLANEOUS PROVISIONS

- 30 Service of notices and documents
- 31 Delegation
- 32 Regulations
- 33 Savings
- 34 Commencement

REPUBLIC OF VANUATU

Assent: 14/01/2008
Commencement: 04/02/2008

SEASONAL EMPLOYMENT ACT NO. 23 OF 2007

An Act relating to the seasonal employment of certain persons outside of Vanuatu, and for related purposes.

Be it enacted by the President and Parliament as follows:

PART 1 PRELIMINARY

1 Interpretation

In this Act, unless the contrary intention appears:

Commissioner of Labour has the same meaning as in the Employment Act [CAP 160];

company has the same meaning as in the Companies Act [CAP 191];

licence means a licence granted under section 8;

licensee means the holder of a licence;

Minister means the Minister responsible for labour matters;

permit means a permit granted under section 13;

permit holder means the holder of a permit;

regulations means the regulations made under this Act;

seasonal employment has the meaning given by section 3;

seasonal employment agent has the meaning given by section 2;

seasonal employment agreement means an agreement for seasonal employment made between a worker and his or her employer;

worker means a person who is employed under a seasonal employment agreement.

2 Meaning of seasonal employment agent

- (1) A person is a seasonal employment agent if the person acts, or holds himself or herself out to the public as ready to act, for reward for the provision of services relating to the engagement of persons for seasonal employment outside of Vanuatu.
- (2) A person who directly recruits other persons for seasonal employment is not a seasonal employment agent.
- (3) A person can be a seasonal employment agent, whether or not the person carries on any other business or is employed in any other capacity.

3 Meaning of seasonal employment

Employment is seasonal employment if the employment is performed outside of Vanuatu and is the kind of employment that can be performed only during certain periods of the year, and does not include any employment that can be performed throughout the entire year.

4 Application of other Acts and laws

Nothing in this Act affects the application of any other Act or law to a licensee or a permit holder.

PART 2 LICENCES AND PERMITS

Division 1 Licences

5 Offence of operating without a valid licence

If a person carries on the business of a seasonal employment agent and is not the holder of a licence, the person commits an offence and is liable on conviction:

- (a) in the case of an individual –to imprisonment for not more than 2 years or a fine not exceeding VT 2,000,000, or both; or
- (b) in the case of a body corporate –to a fine not exceeding VT 5,000,000.

6 Effect of a licence and conditions etc of a licence

- (1) A licence authorises the licensee to carry on the business of a seasonal employment agent.
- (2) A licence is subject to such conditions as are set out in this Act and the licence, and as are prescribed by the regulations.
- (3) Subject to section 9, the period of a licence is one year.
- (4) It is a condition of a licence that the licence is not transferable.
- (5) It is a condition of a licence that the licensee must not charge a person for any services provided by the licensee to the person to obtain seasonal employment for the person.

7 Application for a licence

- (1) A person must apply to the Commissioner of Labour for a licence to carry on the business of a seasonal employment agent.
- (2) The application must:
 - (a) be in the prescribed form and be accompanied by the prescribed fee; and
 - (b) state the place or places of business of the applicant; and
 - (c) if the applicant has or proposes to have 2 or more places of business, specify which of those places of business is the principal place of business; and
 - (d) include such other information required by the prescribed form.
- (3) The Commissioner can request additional information from the applicant in relation to any matter in the application and the applicant must comply with the request.
- (4) An application fee is not refundable.

8 Grant of a licence

- (1) Subject to subsection (3), the Commissioner of Labour must grant an applicant a licence if the applicant has paid the prescribed fee for the licence and:
- (a) in the case of an applicant who is an individual, the Commissioner is satisfied that the applicant:
 - (i) is a resident of Vanuatu; and
 - (ii) is a fit and proper person to carry on the business of a seasonal employment agent; and
 - (iii) has at any time within 2 years before applying for the licence, been engaged in an employment agency business or has been a director or officer of a company that was engaged in an employment agency business; or
 - (b) the applicant is a company.
- (2) The Commissioner must have regard to the applicant's character, financial position and the interests of the public in order to determine whether the applicant is a fit and proper person to carry on the business of a seasonal employment agent.

-
- (3) The Commissioner must not grant a licence to an applicant if the applicant has:
- (a) a record of involvement in scam or fraudulent activities; or
 - (b) in the case of an individual, been convicted of a criminal offence the maximum penalty for which was imprisonment for one year or more; or
 - (c) in the case of an individual, a record of overstay in a foreign country; or
 - (d) provided false or misleading information in relation to the application; or
 - (e) failed to comply with a provision of this Act or the regulations.
- (4) A licence must be in the prescribed form.
- (5) Within 14 days after making a decision not to grant an applicant a licence, the Commissioner must give the applicant written notice of the decision.

9 Suspension and cancellation of a licence

- (1) If the Commissioner of Labour is satisfied on reasonable grounds that:
- (a) a licensee has not complied with or is not complying with a condition of the licence; or
 - (b) a licensee has not complied with or is not complying with a provision of this Act or the regulations; or
 - (c) the licence was granted contrary to subsection 8(3); or
 - (d) the licensee has ceased to be a fit and proper person to carry on the business of a seasonal employment agent,
- subject to subsection (2), the Commissioner must serve a notice of non-compliance on the licensee.
- (2) If in the Commissioner's opinion the circumstances are sufficiently serious, the Commissioner may suspend the licence under subsection (5), without the service of a notice of non-compliance.

-
- (3) A notice of non-compliance must specify:
- (a) the grounds of non-compliance; and
 - (b) the period within which such non-compliance must be made good.
- (4) If the licensee, within the period stated in a notice of non-compliance, fails to make good to the satisfaction of the Commissioner the non-compliance, the Commissioner may suspend the licence under subsection (5).
- (5) The Commissioner may:
- (a) suspend the licence by notice in writing to the licensee; and
 - (b) require the licensee to show cause, within the period stated in the notice, why the licence should not be cancelled on the ground or grounds specified in the notice.
- (6) Upon the suspension of a licence under paragraph (5)(a), all the operations of the licensee under the licence must immediately cease, and must not be resumed until such time, if any, as the Commissioner certifies in writing that the suspension is lifted.
- (7) If the licensee, within the period stated in the notice under paragraph (5)(b), fails to explain to the satisfaction of the Commissioner why the licence should not be cancelled, the Commissioner may cancel the licence by notice in writing to the licensee.

Division 2 Permits

10 Offence of operating without a valid permit

If a person directly recruits persons for seasonal employment and the person is not the holder of a permit, the person commits an offence and is liable on conviction:

- (a) in the case of an individual –to imprisonment for not more than 2 years or a fine not exceeding VT 2,000,000, or both; or
- (b) in the case of a body corporate –to a fine not exceeding VT 5,000,000.

11 Effect of a permit and conditions etc of a permit

- (1) A permit authorises the holder of the permit to directly recruit persons for seasonal employment.
- (2) A permit is subject to such conditions as are set out in this Act and the permit, and as are prescribed by the regulations.
- (3) Subject to section 14, the period of a permit is one year.

- (4) It is a condition of a permit that the permit is not transferable.
-

12 Application for a permit

- (1) A person must apply to the Commissioner of Labour for a permit to directly recruit persons in Vanuatu for seasonal employment.
- (2) The application must be in the prescribed form and be accompanied by the prescribed fee.
- (3) The Commissioner can request additional information from the applicant in relation to any matter in the application and the applicant must comply with the request.
- (4) An application fee is not refundable.

13 Grant of a permit

- (1) The Commissioner of Labour must grant the applicant a permit if the applicant:
- (a) is not a licensee; and
 - (b) is a company incorporated outside of Vanuatu or is an individual who is not a resident of Vanuatu; and
 - (c) has been approved by relevant authorities in the person's country of residence or incorporation as a person suitable to directly recruit persons for seasonal employment; and
 - (d) has paid the prescribed fee for the permit.
- (2) A permit must be in the prescribed form.
- (3) Within 14 days after making a decision not to grant an applicant a permit, the Commissioner must give the applicant written notice of the decision.

14 Suspension and cancellation of a permit

(1) If the Commissioner of Labour is satisfied on reasonable grounds that a permit holder:

- (a) has not complied with or is not complying with a condition of the permit; or
- (b) has not complied with or is not complying with a provision of this Act or the regulations; or
- (c) has ceased to satisfy paragraph 13(1)(c);

subject to subsection (2), the Commissioner of Labour must serve a notice of non-compliance on the permit holder.

(2) If in the Commissioner's opinion the circumstances are sufficiently serious, the Commissioner may suspend the permit under subsection (5), without the service of a notice of non-compliance.

(3) A notice of non-compliance must specify:

- (a) the grounds of non-compliance; and
- (b) the period within which such non-compliance must be made good.

(4) If the permit holder, within the period stated in a notice of non-compliance, fails to make good to the satisfaction of the Commissioner the non-compliance, the Commissioner may suspend the permit under subsection (5).

(5) The Commissioner may:

- (a) suspend the permit by notice in writing to the permit holder; and
- (b) require the permit holder to show cause, within the period stated in the notice, why the permit should not be cancelled on the ground or grounds specified in the notice.

(6) Upon the suspension of a permit under paragraph (5)(a), all the operations of the permit holder under the permit must immediately cease, and must not be resumed until such time, if any, as the Commissioner certifies in writing that the suspension is lifted.

- (7) If the permit holder, within the period stated in the notice under paragraph (5)(b), fails to explain to the satisfaction of the Commissioner why the permit should not be cancelled, the Commissioner may cancel the permit by notice in writing to the permit holder.

Division 3 General provisions applying to licences and permits

15 Offence in relation to an application

- (1) A person commits an offence if:
- (a) the person makes an application for a licence or a permit, or the renewal of a licence or a permit; and
 - (b) the application contains information that is false or misleading in a material particular.
- (2) A person who commits an offence under subsection (1) is liable on conviction:
- (a) in the case of an individual –by imprisonment for not more than one year or a fine not exceeding VT 1,000,000, or both; or
 - (b) in the case of a body corporate –by a fine not exceeding VT 2,000,000.

16 Application for renewal of a licence or permit

- (1) An application for the renewal of a licence or permit is to be in the same form as an application for the grant of a licence or permit, and is to be dealt with under this Act as if it were an application for the grant of a licence or permit.
- (2) A person must apply for the renewal of a licence or permit before it expires.

17 Voluntary surrender of a licence or permit

- (1) A licensee may at any time surrender a licence by forwarding a written notice to that effect, together with the licence, to the Commissioner of Labour.
- (2) A permit holder may at any time surrender a permit by forwarding a written notice to that effect, together with the permit, to the Commissioner.
- (3) A surrendered licence or permit ceases to have effect on the day the notice of surrender is received by the Commissioner.

-
- (4) The surrender of a licence or permit does not affect the liability of the licensee or permit holder:
- (a) to perform any obligation required to be performed by the licensee or permit holder by or under this Act or the regulations, on or before the date on which the licence or permit ceases to have effect; or
 - (b) for any act done or default made before the date on which the licence or permit ceases to have effect.

18 Replacement of a licence or permit

The Commissioner of Labour must, upon payment of the prescribed fee, issue a substitute licence or permit to the licensee or permit holder if the Commissioner is satisfied that the licence or permit has been lost or destroyed.

PART 3 DUTIES OF LICENSEES AND PERMIT HOLDERS

19 General duties

- (1) A licensee must not register a person for seasonal employment if the person has provided the licensee with false or misleading information, unless the person has corrected the information within a period specified by the licensee.
- (2) A permit holder must not directly recruit a person for seasonal employment if the person has provided the permit holder with false or misleading information, unless the person has corrected the information within a period specified by the permit holder.
- (3) A licensee must not register a person for seasonal employment who has obtained a qualification from a recognized university or tertiary institution, unless:
 - (a) the person is not employed; or
 - (b) the person has his or her employer's approval in writing to apply for seasonal employment.
- (4) A permit holder must not directly recruit a person for seasonal employment who has obtained a qualification from a recognized university or tertiary institution, unless:
 - (a) the person is not employed; or
 - (b) the person has his or her employer's approval in writing to be employed in seasonal employment.
- (5) A licensee or permit holder may require a written reference from a Chief or a Church Leader in relation to a person.

20 Selection of a person for seasonal employment

- (1) A licensee must conduct a fair and transparent selection process in deciding whether or not to register a person for seasonal employment.
- (2) A permit holder must conduct a fair and transparent selection process in deciding whether or not to directly recruit a person for seasonal employment.
- (3) The following criteria must be used by a licensee or a permit holder:
 - (a) the person must be at least 21 years of age;
 - (b) the person must provide a medical certificate from a doctor concerning the status of his or her health;
 - (c) the person must provide a clearance from the police in Vanuatu;

- (d) the person must provide information, if any, on any previous overstay in another country, or any deportation or removal;
- (e) if the person is married, the person must provide the written consent of his or her spouse to the seasonal employment;
- (f) the person must provide a character reference from someone who is perceived to be of high standing in his or her community, church or employment;
- (g) the person's record on any previous seasonal employment;
- (h) such other criteria as are prescribed by the regulations.

21 Seasonal employment agreement

- (1) A seasonal employment agreement must be in writing.
- (2) A licensee or permit holder must:
 - (a) ensure that a person understands the content of the person's seasonal employment agreement before the person signs the agreement; and
 - (b) advise a person that he or she is entitled to get independent legal advice about the seasonal employment agreement at the person's cost.
- (3) As soon as practicable after a person has entered into a seasonal employment agreement, a licensee or permit holder must give the person a copy of that agreement.
- (4) The regulations may prescribe provisions which must be included in a seasonal employment agreement.

22 Pre-departure orientation

- (1) A licensee or permit holder must ensure that a pre-departure briefing takes place for every worker and maintain a copy of the information covered in the pre-departure briefings.
- (2) Pre-departure briefings must cover the following topics:
 - (a) the kind of work to be undertaken;
 - (b) the payment of wages and arrangements for savings;
 - (c) taxation information;
 - (d) the arrangements for travel, accommodation and food;
 - (e) medical services in cases of illness;

(f) the worker's obligations while outside Vanuatu;

(g) such other matters as the Commissioner determines in writing.

23 Work visa application

(1) A licensee or permit holder must inform a person that he or she must apply for and obtain a visa for his or her seasonal employment.

(2) If a licensee or permit holder assists a person in applying for a visa, the licensee or permit holder must:

(a) ensure that all requirements and other documents as stipulated by the relevant authorities in the country in which the seasonal employment will take place are in order for the person; and

(b) explain the application form to the person so that the person fully understand its contents; and

(c) declare in the application form that the licensee or permit holder has assisted the person in responding to questions in the application form; and

(d) provide the person with a receipt for any fees paid by the person specifying what those fees are for.

24 General requirements for compliance while on seasonal employment

(1) A licensee or permit holder must:

(a) ensure that a worker understands his or her obligation to return to Vanuatu at the end of his or her seasonal employment; and

(b) explain to a worker the immigration requirements of the country in which the seasonal employment will take place; and

(c) ensure that a worker understands his or her obligation for savings to be remitted to Vanuatu; and

(d) ensure that a worker understands that poor work performance and unacceptable behaviour will not be tolerated and may result in termination of the worker's seasonal employment.

(2) A worker who does not comply with his or her obligations under the seasonal employment program may not be allowed to participate again in the seasonal employment program for a period of five years.

25 Records

- (1) A licensee or permit holder must keep a record of the following information:
- (a) in the case of a licensee, the names of the people registered for seasonal employment with the licensee;
 - (b) the names of the workers who have secured seasonal employment and details of the type of employment;
 - (c) a copy of any seasonal employment agreement and all other documents signed by any worker;
 - (d) the departure and return dates for any worker for whom the licensee has secured seasonal employment;
 - (e) the date of a pre-departure briefing attended by any worker with his or her signature certifying his or her attendance and all information covered in the briefing;
 - (f) copies of all financial transactions;
 - (g) such other information as is prescribed by the regulations.
- (2) If requested in writing by the Commissioner of Labour, a licensee must provide to the Commissioner within the time specified by the Commissioner copies of such of the records referred to in subsection (1) as the Commissioner requires.
- (3) A person who fails to comply with subsection (1) or (2) commits an offence and is liable on conviction:
- (a) in the case of an individual –to imprisonment for not more than one year or a fine not exceeding VT 1,000,000, or both; or
 - (b) in the case of a body corporate –to a fine not exceeding VT 2,000,000.

26 Licensee to display notice on place of business etc

- (1) A licensee must display in a prominent place at each of the licensee's places of business a notice of:
- (a) the licensee's name and of the fact that the licensee is licensed to carry on the business of a seasonal employment agent; and
 - (b) the name under which the licensee carries on the business of a seasonal employment agent if the business is not carried on in the name of the licensee.

-
- (2) The information referred to in subsection (1) must be clearly shown on a notice, advertisement, letter, agreement or other document made by or on behalf of the licensee in carrying on the business of a seasonal employment agent.
- (3) A person who fails to comply with subsection (1) or (2) commits an offence and is liable on conviction:
- (a) in the case of an individual –to imprisonment for not more than one year or a fine not exceeding VT 1,000,000, or both; or
 - (b) in the case of a body corporate –to a fine not exceeding VT 2,000,000.

PART 4 RESPONSIBILITIES OF THE COMMISSIONER OF LABOUR

27 General responsibilities

- (1) The Commissioner of Labour is to:
 - (a) advise licensees and permit holders of the names and addresses of likely employers outside of Vanuatu;
 - (b) inform licensees and permit holders of any relevant changes to the work policies of other countries;
 - (c) make available copies of guidelines to licensees and permit holders;
 - (d) prepare and disseminate information throughout Vanuatu on the seasonal employment program;
 - (e) compile information related to seasonal employment in a central database covering such information as the Commissioner considers appropriate;
 - (f) provide the Minister and the Director General responsible for labour with any information on the seasonal employment program that he or she requests;
 - (g) perform such other functions as are prescribed by the regulations.
- (2) The Commissioner must prepare an annual report on the seasonal employment program and give a copy to the Minister on or before 31 March of the year immediately following the year to which the report relates.
- (3) The Commissioner may issue advisory guidelines in writing for the purposes of this Act.

28 Monitoring and compliance

- (1) The Commissioner of Labour is to:
- (a) work with licensees and permit holders to ensure that they adhere to this Act and the regulations; and
 - (b) respond to complaints from any person concerning a licensee or permit holder in a timely manner, including to hold an investigation into the complaint if the Commissioner considers it appropriate; and
 - (c) respond to complaints from any person concerning any activity which contravenes this Act or the regulations and, if appropriate, refer the matter to the Vanuatu Police.
- (2) A licensee or a permit holder must co-operate fully with the Commissioner so as to allow the Commissioner to conduct an investigation referred to in paragraph (1)(b), including providing any documents requested by the Commissioner or answering any questions asked by the Commissioner, unless to do so would incriminate the person.
- (3) The Commissioner must publish the findings of any investigation.

29 Establishment and maintenance of register

- (1) The Commissioner of Labour is to establish and maintain a register of licensees, permit holders and workers.
- (2) A person may, upon payment of the prescribed fee, inspect and copy any entry in the register.
- (3) The register is to be kept in such form as the Commissioner determines.
- (4) If a licence or permit is granted, renewed, surrendered, suspended or cancelled, the Commissioner is to make an appropriate entry in the register.
- (5) The Commissioner is to record such other particulars in the register as the Commissioner considers appropriate.

PART 5 MISCELLANEOUS PROVISIONS

30 Service of notices and documents

- (1) The Commissioner of Labour may serve any notice or other document on a person by:
 - (a) delivering it to the person personally; or
 - (b) posting it to the person's postal address or, if applicable, the person's registered office.
- (2) A person may serve any notice or other document on the Commissioner of Labour by:
 - (a) delivering it to the Commissioner personally, or
 - (b) posting it to the Commissioner at the office of the Commissioner.

31 Delegation

- (1) The Commissioner of Labour may delegate to any person all or any of his or her functions or powers under this Act, other than this power of delegation.
- (2) A delegation:
 - (a) must be made in writing; and
 - (b) may be made either generally or subject to express limitations or conditions; and
 - (c) may be given for a specified period, but may be revoked at any time by the Commissioner.
- (3) The Commissioner remains responsible for actions taken under a delegation.
- (4) The Commissioner may continue to perform a function or exercise a power that has been delegated.

32 Regulations

The Minister may make regulations prescribing matters:

- (a) required or permitted by this Act to be prescribed; or
- (b) necessary or convenient to be prescribed for carrying out or giving effect to this Act.

33 Savings

- (1) On and after commencement of this Act, any licence or permit in force immediately before the commencement of this Act remains in force for the remainder of its term as if the licence or permit were granted under this Act.
- (2) However, any such licence or permit may be varied, suspended or cancelled in accordance with this Act.

34 Commencement

This Act commences on the date on which it is published in the Gazette.



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI NO. 23 DE 2007 RELATIVE A L'EMPLOI SAISONNIER

Sommaire

TITRE 1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

- 1 Définitions
- 2 Définition d'agent d'emploi saisonnier
- 3 Définition d'emploi saisonnier
- 4 Application d'autres lois et textes

TITRE 2 PATENTES ET PERMIS

Sous-titre 1 Patentes

- 5 Délit que d'exercer sans patente valable
- 6 Effet d'une licence et conditions etc d'une patente
- 7 Demande de patente
- 8 Octroi d'une patente
- 9 Suspension et annulation d'une patente

Sous-titre 2 Permis

- 10 Délit que d'exercer sans permis valable
- 11 Effet d'un permis et conditions etc d'un permis
- 12 Demande de permis
- 13 Octroi d'un permis
- 14 Suspension et annulation d'un permis

Sous-titre 3 Dispositions générales s'appliquant aux patentes et permis

- 15 Délit en rapport avec une demande
- 16 Demande de renouvellement d'une patente ou d'un permis
- 17 Resiliation volontaire d'une patente ou d'un permis
- 18 Remplacement d'une patente ou d'un permis

**TITRE 3 DEVOIRS DES TITULAIRES DE PATENTE ET DES DÉTENTEURS
DE PERMIS**

- 19 Devoirs en général
- 20 Sélection d'une personne pour un emploi saisonnier
- 21 Contrat d'emploi saisonnier
- 22 Orientation avant le départ
- 23 Demande de visa de travail
- 24 Conditions générales à respecter pendant un emploi saisonnier
- 25 Registres
- 26 Titulaire de patente tenu d'afficher un avis là où il exerce son activité etc

TITRE 4 RESPONSABILITÉS DE L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

- 27 Responsabilités en général
- 28 Suivi et conformité
- 29 Etablissement et tenue d'un registre

TITRE 5 DISPOSITIONS DIVERSES

- 30 Signification d'avis et de documents
- 31 Délégation
- 32 Règlements
- 33 Sauvegarde
- 34 Entrée en vigueur

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée : 14/01/2008
Entrée en vigueur : 04/02/2008

LOI NO. 23 DE 2007 RELATIVE A L'EMPLOI SAISONNIER

Une loi relative à l'emploi saisonnier de certaines personnes en dehors de Vanuatu, et à des fins connexes.

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

TITRE I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Définitions

Dans la présente Loi, sous réserve du contexte :

Inspecteur du Travail a le même sens que dans la Loi No. 1 de 1983 sur l'Emploi [CAP 160];

société a le même sens que dans la Loi No. 12 de 1986 sur les Sociétés [CAP 191];

patente désigne une patente accordée conformément à l'article 8;

titulaire d'une patente désigne le détenteur d'une patente;

Ministre désigne le Ministre responsable des affaires du travail;

permis désigne un permis accordé conformément à l'article 13;

détenteur de permis désigne le détenteur d'un permis;

règlements désigne les règlements établis en application de la présente Loi;

emploi saisonnier a le sens qui lui est attribué à l'article 3;

agent d'emploi saisonnier a le sens qui lui est attribué à l'article 2;

contrat d'emploi saisonnier désigne un accord portant sur un emploi saisonnier établi entre un ouvrier et son employeur.

ouvrier désigne une personne qui est employée en vertu d'un contrat d'emploi saisonnier.

2. Définition d'agent d'emploi saisonnier

- 1) Est un agent d'emploi saisonnier une personne qui agit, ou se fait passer auprès du public comme étant disposée à agir, moyennant une contrepartie pour apporter des services en rapport avec l'embauche de personnes pour un emploi saisonnier en dehors de Vanuatu.
- 2) Une personne qui recrute directement d'autres personnes pour un emploi saisonnier n'est pas un agent d'emploi saisonnier.
- 3) Une personne peut être un agent d'emploi saisonnier même si elle exerce une autre activité ou qu'elle est employée en toute autre qualité.

3. Définition d'emploi saisonnier

Un emploi est un emploi saisonnier si le travail est exécuté en dehors de Vanuatu et que, de par sa nature, il ne peut être exécuté que pendant certaines périodes de l'année ; cela ne comprend pas un travail qui peut être exécuté tout au long de l'année.

4. Application d'autres lois et textes

Aucune disposition de la présente Loi ne porte atteinte à l'application d'une autre loi ou autre texte à un titulaire de patente ou un détenteur de permis.

TITRE 2

PATENTES ET PERMIS

Sous-titre 1 Patentes

5. Délit que d'exercer sans patente valable

Quiconque exerce une activité d'agent d'emploi saisonnier sans avoir une patente commet une infraction et est passible, sur condamnation :

- a) dans le cas d'une personne physique - d'une peine d'emprisonnement de 2 ans au plus ou d'une amende ne dépassant pas VT2.000.000 ou des deux peines à la fois; ou
- b) dans le cas d'une personne morale - d'une amende ne dépassant pas VT5.000.000.

6. Effet d'une patente et conditions etc d'une patente

- 1) Une patente autorise le titulaire à exercer une activité d'agent d'emploi saisonnier.
- 2) Une patente est soumise aux conditions qui sont prévues dans la présente Loi et dans la patente et telles que prescrites par les règlements.
- 3) Sous réserve de l'article 9, une patente est valable pour un an.
- 4) Est une condition de toute patente qu'elle n'est pas transmissible.
- 5) Est une condition de toute patente que le titulaire ne doit pas facturer une personne pour les services qu'il lui fournit pour obtenir un emploi saisonnier.

7. Demande de patente

- 1) Une personne doit soumettre une demande de patente à l'Inspecteur du Travail pour exercer une activité d'agent d'emploi saisonnier.
- 2) La demande doit :
 - a) être sous la forme prescrite accompagnée du droit prescrit;
 - b) préciser le ou les lieux d'activité du demandeur;
 - c) si le demandeur a ou se propose d'avoir 2 ou plusieurs lieux d'activité, préciser lequel de ces lieux d'activité est le principal lieu d'activité; et
 - d) comprendre tous autres renseignements qu'exige le formulaire prescrit.
- 3) L'Inspecteur du Travail peut exiger des informations supplémentaires au demandeur relativement à toute question dans la demande et le demandeur doit se conformer à une telle requête.
- 4) Le droit de demande n'est pas remboursable.

8. Octroi d'une patente

1) ~~Sous réserve du paragraphe 3), l'Inspecteur du Travail doit accorder une patente au demandeur d'une patente s'il a payé le droit prescrit pour la patente et que :~~

- a) dans le cas où le demandeur est une personne physique, l'Inspecteur du Travail est satisfait que celui-ci :
 - i) est un résident de Vanuatu;
 - ii) est une personne apte et digne d'exercer une activité d'agent d'emploi saisonnier; et
 - iii) au cours des 2 années antérieures à la demande de patente, s'est occupé d'activités d'agence d'emploi ou a été un directeur ou membre du bureau d'une société qui s'occupait d'activités d'agence d'emploi; ou
- b) le demandeur est une société.

2) L'Inspecteur du Travail doit prendre en considération la réputation du demandeur, sa position financière et l'intérêt du public afin de décider si le demandeur est une personne apte et digne d'exercer une activité d'agent d'emploi saisonnier.

3) L'Inspecteur du Travail ne doit pas accorder de patente à un demandeur si celui-ci:

- a) a été impliqué dans des affaires d'escroquerie ou frauduleuses;
- b) s'agissant d'une personne physique, a été reconnu coupable d'un délit criminel dont la peine maximale est un an d'emprisonnement ou plus;
- c) s'agissant d'une personne physique, a été coupable d'avoir outrepassé son droit de séjour dans un pays étranger;
- d) a fourni des informations fausses ou trompeuses dans le cadre de la demande; ou
- e) n'a pas respecté une disposition de la présente Loi ou des règlements.

4) Une patente doit être sous la forme prescrite.

5) Dans les 14 jours qui suivent sa décision de ne pas octroyer de patente à un demandeur, l'Inspecteur du Travail doit lui en remettre un avis par écrit.

9. Suspension et annulation de patente

1) Si l'Inspecteur du Travail a des motifs valables de penser :

- a) qu'un titulaire de patente n'a pas respecté ou ne respecte pas une condition de la patente;
- b) qu'un titulaire de patente n'a pas respecté ou ne respecte pas une disposition de la présente Loi ou des règlements;

e) ~~que la patente a été accordée en violation des dispositions du paragraphe 8.3) ;~~
ou

d) que le titulaire a cessé d'être apte et digne d'exercer l'activité d'un agent d'emploi saisonnier,

il doit, sous réserve du paragraphe 2), signifier un avis de non-conformité au titulaire de la patente.

- 2) Si, de l'avis de l'Inspecteur du Travail, les circonstances sont suffisamment graves, il peut suspendre la patente conformément au paragraphe 5), sans signifier un avis de non-conformité.
- 3) Un avis de non-conformité doit préciser :
 - a) les fondements de la non-conformité; et
 - b) le délai imparti pour y remédier.
- 4) Si le titulaire d'une patente ne remédie pas à la question de non-conformité à la satisfaction de l'Inspecteur du Travail dans le délai imparti dans l'avis de non-conformité, l'Inspecteur du Travail peut suspendre la patente conformément au paragraphe 5).
- 5) L'Inspecteur du Travail peut :
 - a) suspendre la patente par avis écrit au titulaire de la patente; et
 - b) le sommer d'exposer les raisons pour lesquelles la patente ne devrait pas être annulée pour le ou les motifs visés dans l'avis, dans le délai qui y est imparti.
- 6) A la suspension d'une patente en vertu du paragraphe 5)a), toutes les activités menées par le titulaire aux termes de la patente doivent cesser immédiatement, et ne doivent pas reprendre tant que l'Inspecteur du Travail n'aura pas confirmé par écrit que la suspension est levée, si tel est le cas.
- 7) Si le titulaire de la patente n'explique pas à la satisfaction de l'Inspecteur du Travail, dans le délai imparti dans l'avis tel que visé au paragraphe 5)b), pourquoi la patente ne devrait pas être annulée, l'Inspecteur du Travail peut annuler la patente par avis écrit au titulaire de la patente.

Sous-titre 2 Permis

10. Délit que d'exercer sans permis valable

Quiconque recrute des personnes directement pour un emploi saisonnier sans avoir de permis commet une infraction et est passible, sur condamnation :

- a) dans le cas d'une personne physique - d'une peine d'emprisonnement de 2 ans au plus ou d'une amende ne dépassant pas VT2.000.000 ou des deux peines à la fois; ou

- b) dans le cas d'une personne morale - d'une amende ne dépassant pas VT5.000.000.

11. Effet d'un permis et conditions etc d'un permis

- 1) Un permis autorise le détenteur du permis à recruter des personnes directement pour un emploi saisonnier.
- 2) Un permis est soumis aux conditions qui sont prévues dans la présente Loi et dans le permis et telles que prescrites par les règlements.
- 3) Sous réserve de l'article 14, un permis est valable pour un an.
- 4) Est une condition du permis que le permis n'est pas transmissible.

12. Demande de permis

- 1) Une personne doit soumettre une demande de permis à l'Inspecteur du Travail pour recruter directement des personnes au Vanuatu pour un emploi saisonnier.
- 2) La demande doit être sous la forme prescrite, accompagnée du droit prescrit.
- 3) L'Inspecteur du Travail peut exiger des informations supplémentaires au demandeur relativement à toute question dans la demande et le demandeur doit se conformer à une telle requête.
- 4) Le droit de demande n'est pas remboursable.

13. Octroi d'un permis

- 1) L'Inspecteur du Travail doit accorder un permis au demandeur si celui-ci :
 - a) n'est pas titulaire d'une patente;
 - b) est une société constituée en dehors de Vanuatu ou est une personne physique qui n'est pas domiciliée à Vanuatu;
 - c) a été approuvé par les autorités compétentes de son pays de résidence ou de constitution comme étant une personne propre à recruter directement des personnes pour un emploi saisonnier; et
 - d) a payé le droit prescrit pour le permis.
- 2) Un permis doit être sous la forme prescrite.
- 3) S'il décide de ne pas octroyer un permis à un demandeur, l'Inspecteur du Travail doit lui remettre un avis écrit de la décision dans les 14 jours qui suivent.

14. Suspension et annulation d'un permis

- 1) Si l'Inspecteur du Travail a des motifs valables de penser qu'un détenteur de permis :
 - a) n'a pas respecté ou ne respecte pas une condition de la patente;
 - b) n'a pas respecté ou ne respecte pas une disposition de la présente Loi ou des règlements;
 - c) a cessé de satisfaire aux dispositions de l'alinéa 13.1)c),il doit, sous réserve du paragraphe 2), signifier un avis de non-conformité au détenteur du permis.
- 2) Si, de l'avis de l'Inspecteur du Travail, les circonstances sont suffisamment graves, il peut suspendre le permis conformément au paragraphe 5), sans signifier un avis de non-conformité.
- 3) Un avis de non-conformité doit préciser :
 - a) les fondements de la non-conformité; et
 - b) le délai imparti pour y remédier.
- 4) Si le détenteur d'un permis ne remédie pas à la question de non-conformité à la satisfaction de l'Inspecteur du Travail dans le délai imparti dans l'avis de non-conformité, l'Inspecteur du Travail peut suspendre le permis conformément au paragraphe 5).
- 5) L'Inspecteur du Travail peut :
 - a) suspendre le permis par avis écrit au détenteur du permis; et
 - b) le sommer d'exposer les raisons pour lesquelles le permis ne devrait pas être annulé pour le ou les motifs visés dans l'avis, dans le délai qui y est imparti.
- 6) A la suspension d'un permis en vertu du paragraphe 5)a), toutes les activités menées par le détenteur aux termes du permis doivent cesser immédiatement, et ne doivent pas reprendre tant que l'Inspecteur du Travail n'aura pas confirmé par écrit que la suspension est levée, si tel est le cas.
- 7) Si le détenteur du permis n'explique pas à la satisfaction de l'Inspecteur du Travail, dans le délai imparti dans l'avis tel que visé au paragraphe 5)b), pourquoi le permis ne devrait pas être annulé, l'Inspecteur du Travail peut annuler le permis par avis écrit au détenteur du permis.

Sous-titre 3 Dispositions générales s'appliquant aux patentes et aux permis

15. Délit en rapport avec une demande

- 1) Une personne commet un délit si :
 - a) elle soumet une demande de patente ou de permis, ou de renouvellement de patente ou de permis; et que
 - b) la demande contient des informations qui sont fausses ou trompeuses eu égard à un détail important.
- 2) Une personne qui commet un délit dans le sens du paragraphe 1) est passible sur condamnation :
 - a) dans le cas d'une personne physique - d'une peine d'emprisonnement d'un an au plus ou d'une amende ne dépassant pas VT1.000.000, ou des deux peines à la fois; ou
 - b) dans le cas d'une personne morale - d'une amende ne dépassant pas VT2.000.000.

16. Demande de renouvellement d'une patente ou d'un permis

- 1) Une demande de renouvellement de patente ou de permis doit être sous la même forme qu'une demande d'octroi de patente ou de permis, et doit être traitée aux termes de la présente Loi tout comme s'il s'agissait d'une demande d'octroi de patente ou de permis.
- 2) Une personne doit demander le renouvellement de sa patente ou de son permis avant son expiration.

17. Résiliation volontaire d'une patente ou d'un permis

- 1) Le titulaire d'une patente peut à tout moment rendre sa patente en transmettant un avis écrit en ce sens à l'Inspecteur du Travail, accompagné de la patente.
- 2) Le détenteur d'un permis peut à tout moment rendre son permis en transmettant un avis en ce sens à l'Inspecteur du Travail, accompagné du permis.
- 3) Une patente ou un permis qui est rendu cesse d'être en vigueur le jour où l'avis en ce sens est reçu par l'Inspecteur du Travail.
- 4) La résiliation d'une patente ou d'un permis ne dégage pas le titulaire de la patente ou détenteur du permis de sa responsabilité :
 - a) de s'acquitter de toute obligation dont il est tenu de s'acquitter aux termes de la présente Loi ou des règlements avant ou à la date à laquelle la patente ou le permis cesse d'être en vigueur ; ou
 - b) pour tout acte ou manquement commis avant la date à laquelle la patente ou le permis cesse d'être en vigueur.

18. Remplacement d'une patente ou d'un permis

L'Inspecteur du Travail doit, sur paiement du droit prescrit, délivrer une patente ou un permis de remplacement au titulaire d'une patente ou détenteur d'un permis s'il est satisfait que la patente ou le permis a été perdu(e) ou détruit(e).

TITRE 3 DEVOIRS DES TITULAIRES DE PATENTE ET DES DETENTEURS DE PERMIS

19. Devoirs en général

- 1) Un titulaire de patente ne doit pas inscrire une personne pour un emploi saisonnier si celle-ci lui a fourni des informations fausses ou trompeuses, sauf si la personne les rectifie dans un délai spécifié par le titulaire de la patente.
- 2) Le détenteur d'un permis ne doit pas recruter directement une personne pour un emploi saisonnier si celle-ci lui a fourni des informations fausses ou trompeuses, sauf si la personne les rectifie dans un délai spécifié par le détenteur du permis.
- 3) Un titulaire de patente ne doit pas inscrire une personne pour un emploi saisonnier qui a obtenu un diplôme d'une université ou d'une institution tertiaire reconnue, sauf si :
 - a) la personne n'a pas d'emploi; ou que
 - b) la personne a reçu l'accord de son employeur par écrit pour demander un emploi saisonnier.
- 4) Un détenteur de permis ne doit pas recruter directement pour un emploi saisonnier une personne qui a obtenu un diplôme d'une université ou d'une institution tertiaire reconnue, sauf si :
 - a) la personne n'a pas d'emploi; ou
 - b) la personne a eu l'approbation de son employeur par écrit pour être employée dans le cadre d'un emploi saisonnier.
- 5) Un titulaire de patente ou un détenteur d'un permis peut exiger une référence écrite d'un chef ou d'un dirigeant d'entreprise concernant une personne.

20. Sélection d'une personne pour un emploi saisonnier

- 1) Un titulaire de patente doit suivre un processus de sélection juste et transparent pour décider s'il doit ou non inscrire une personne pour un emploi saisonnier.
- 2) Un détenteur de permis doit suivre un processus de sélection juste et transparent en décidant s'il doit ou non recruter directement une personne pour un emploi saisonnier.
- 3) Les critères suivants doivent être appliqués par un titulaire de patente ou un détenteur de permis :
 - a) la personne doit avoir au moins 21 ans;
 - b) la personne doit fournir un certificat médical d'un docteur concernant son état de santé;
 - c) la personne doit fournir un extrait de casier judiciaire de la police de Vanuatu;

- d) la personne doit fournir des informations, le cas échéant, sur tout séjour dépassé dans un autre pays auparavant, ou toute expulsion ou renvoi;
- e) si la personne est mariée, elle doit fournir le consentement écrit de son conjoint à l'emploi saisonnier;
- f) la personne doit fournir une référence concernant sa réputation de la part d'une personne qui est perçue être de haut rang dans sa collectivité, son église ou son emploi;
- g) l'historique de la personne relativement à tout emploi saisonnier antérieur;
- h) tous autres critères prescrits par les règlements.

21. Contrat d'emploi saisonnier

- 1) Un contrat d'emploi saisonnier doit être par écrit.
- 2) Un titulaire de patente ou un détenteur de permis doit :
 - a) s'assurer qu'une personne comprend le contenu de son contrat d'emploi avant de le signer ; et
 - b) informer une personne qu'elle a le droit de prendre conseil auprès d'un avocat indépendant, à ses frais, concernant le contrat d'emploi saisonnier.
- 3) Dès que possible après qu'une personne a signé un contrat d'emploi saisonnier, un titulaire de patente ou un détenteur de permis doit lui en remettre une copie.
- 4) Les règlements peuvent prescrire des dispositions qui doivent être prévues dans un contrat d'emploi saisonnier.

22. Orientation avant le départ

- 1) Un titulaire de patente ou un détenteur de permis doit s'assurer qu'une séance d'information avant le départ a lieu pour chaque travailleur et conserver un exemplaire des informations fournies à ces séances.
- 2) Les séances d'information avant le départ doivent couvrir les sujets suivants :
 - a) le genre de travail qui sera entrepris ;
 - b) le paiement des gages et les dispositions prises pour l'épargne ;
 - c) des informations sur les taxes ;
 - d) les arrangements concernant le voyage, l'hébergement et la nourriture ;
 - e) les services médicaux en cas de maladie ;
 - f) les obligations de l'ouvrier pendant qu'il est en dehors de Vanuatu ;

g) toutes autres questions que l'Inspecteur du Travail décide par écrit.

23. Demande de visa de travail

- 1) Un titulaire de patente ou un détenteur de permis doit informer une personne qu'elle doit demander et obtenir un visa pour son emploi saisonnier.
- 2) Lorsqu'un titulaire de patente ou détenteur de permis aide une personne à demander un visa, il doit :
 - a) s'assurer que toutes les conditions requises et tous les autres documents stipulés par les autorités compétentes du pays où l'emploi saisonnier aura lieu sont en règle pour la personne ;
 - b) expliquer le formulaire de demande à la personne afin qu'elle en comprenne parfaitement le contenu ;
 - c) déclarer dans le formulaire de demande que le titulaire de patente ou le détenteur de permis a aidé la personne à répondre aux questions dans le formulaire de demande ; et
 - d) remettre un reçu à la personne pour tous les droits qu'elle a payés précisant l'objet desdits droits.

24. Conditions générales à respecter pendant un emploi saisonnier

- 1) Un titulaire de patente ou un détenteur de permis doit :
 - a) s'assurer qu'un ouvrier comprend l'obligation qu'il a de retourner au Vanuatu à la fin de son emploi saisonnier ;
 - b) expliquer à un ouvrier les conditions d'immigration du pays où l'emploi saisonnier aura lieu ;
 - c) s'assurer qu'un ouvrier comprend l'obligation qu'il a d'envoyer des économies au Vanuatu ; et
 - d) s'assurer qu'un ouvrier comprend qu'un mauvais rendement au travail et une conduite inacceptable ne seront pas tolérés et pourront entraîner la résiliation de son emploi saisonnier.
- 2) Un ouvrier qui ne respecte pas ses obligations aux termes du programme d'emploi saisonnier pourra ne pas être autorisé à participer de nouveau au programme d'emploi saisonnier pendant une période de cinq ans.

25. Registres

- 1) Un titulaire de patente ou un détenteur de permis doit tenir un registre des informations suivantes :
 - a) dans le cas d'un titulaire de patente, le nom des personnes inscrites auprès de lui pour un emploi saisonnier ;

- b) le nom des ouvriers qui ont obtenu un emploi saisonnier et les détails du type d'emploi ;
 - c) une copie de tout contrat d'emploi saisonnier et de tous les autres documents signés par un ouvrier ;
 - d) les dates de départ et de retour d'un travailleur pour lequel le titulaire d'une patente a obtenu un emploi saisonnier ;
 - e) la date de la séance d'information avant le départ à laquelle un ouvrier a assisté avec sa signature attestant de sa participation et toutes les informations couvertes pendant la séance d'information ;
 - f) une copie de toutes les transactions financières ;
 - g) toute autre information telle que prescrite par les règlements.
- 2) Si l'Inspecteur du Travail le lui demande par écrit, un titulaire de patente doit lui fournir une copie de tous les dossiers visés au paragraphe 1) que l'Inspecteur du Travail exige, dans le délai stipulé par ce dernier.
- 3) Une personne qui ne se conforme pas au paragraphe 1) ou 2) commet une infraction passible, sur condamnation :
- a) dans le cas d'une personne physique - d'une peine d'emprisonnement d'un an au plus ou d'une amende ne dépassant pas VT1.000.000, ou des deux peines à la fois; ou
 - b) dans le cas d'une personne morale - d'une amende ne dépassant pas VT2.000.000.
- 26. Titulaire de patente tenu d'afficher un avis là où il exerce son activité etc**
- 1) Un titulaire de patente doit exposer dans un endroit bien en vue dans chacun des lieux où il exerce son activité un avis :
- a) indiquant son nom et le fait qu'il est autorisé en vertu de la patente à exercer une activité d'agent d'emploi saisonnier ; et
 - b) indiquant le nom sous lequel il exerce l'activité d'agent d'emploi saisonnier s'il ne l'exerce pas sous son nom propre.
- 2) Les informations visées au paragraphe 1) doivent figurer clairement sur un avis, une annonce, une lettre, un contrat ou autre document produit par ou au nom du titulaire de patente dans l'exercice d'une activité d'agent d'emploi saisonnier.
- 3) Une personne qui ne se conforme pas au paragraphe 1) ou 2) commet une infraction passible, sur condamnation :
- a) dans le cas d'une personne physique - d'une peine d'emprisonnement d'un an au plus ou d'une amende ne dépassant pas VT1.000.000, ou des deux peines à la fois; ou

b) dans le case d'une personne morale - d'une amende ne dépassant pas
VT2.000.000.

TITRE 4 RESPONSABILITES DE L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

27. Responsabilités en général

- 1) L'Inspecteur du Travail doit :
 - a) informer les titulaires de patente et détenteurs de permis du nom et de l'adresse d'employeurs éventuels à l'extérieur de Vanuatu ;
 - b) informer les titulaires de patente et détenteurs de permis de tous changements pertinents au niveau des politiques de travail d'autres pays ;
 - c) mettre à la disposition des titulaires de patente et détenteurs de permis un exemplaire des lignes directrices ;
 - d) préparer et diffuser des informations dans tout l'archipel concernant le programme d'emploi saisonnier ;
 - e) rassembler des informations relatives à l'emploi saisonnier dans une base de données centralisée couvrant toutes les informations qu'il juge utiles ;
 - f) fournir au Ministre et au Directeur Général responsable du travail toutes les informations sur le programme d'emploi saisonnier qu'ils demandent ;
 - g) s'acquitter de toutes autres fonctions qui sont prescrites par les règlements.
- 2) L'Inspecteur du travail doit préparer un rapport annuel sur le programme d'emploi saisonnier et en remettre une copie au Ministre au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle sur laquelle porte le rapport.

28. Suivi et conformité

- 1) L'Inspecteur du Travail doit :
 - a) travailler avec les titulaires de patentes et les détenteurs de permis pour s'assurer qu'ils se conforment à la présente Loi et aux règlements;
 - b) répondre aux plaintes provenant d'une personne au sujet d'un titulaire de patente ou d'un détenteur de permis d'une manière prompte, y compris mener une enquête s'il juge utile ; et
 - c) répondre aux plaintes provenant d'une personne au sujet d'une activité qui enfreint la présente Loi ou les règlements et, s'il y a lieu, renvoyer l'affaire à la Police de Vanuatu.
- 2) Un titulaire de patentes ou un détenteur de permis doit collaborer pleinement avec l'Inspecteur du Travail pour lui permettre de mener une enquête telle que visée à l'alinéa 1)b), y compris fournir tous les documents demandés par l'Inspecteur du Travail ou répondre à toutes les questions posées par l'Inspecteur du Travail, sauf si cela risque d'incriminer la personne.
- 3) L'Inspecteur du Travail doit publier les conclusions d'une enquête.

29. Etablissement et tenue d'un registre

- 1) L'Inspecteur du Travail doit établir et tenir un registre des titulaires de patentes, des détenteurs de permis et des ouvriers.
- 2) Une personne peut, moyennant paiement du droit prescrit, examiner et copier des écritures portées au registre.
- 3) Le registre doit être tenu sous la forme que l'Inspecteur du Travail décide.
- 4) Lorsqu'une patente ou un permis est accordé, renouvelé, rendu, suspendu ou annulé, l'Inspecteur du Travail doit porter une écriture appropriée au registre.
- 5) L'Inspecteur du Travail doit inscrire tous autres détails dans le registre qu'il juge utiles.

TITRE 5 DISPOSITIONS DIVERSES

30. Signification d'avis et de documents

- 1) L'Inspecteur du Travail peut signifier un avis ou autre document à une personne en :
 - a) en le lui remettant en main propre ; ou
 - b) en le postant à l'adresse postale de la personne ou, le cas échéant, au siège de la personne.
- 2) Une personne peut signifier un avis ou autre document à l'Inspecteur du Travail en :
 - a) en le lui remettant en main propre ; ou
 - b) en le postant à l'Inspecteur du Travail au bureau de l'Inspecteur du Travail.

31. Délégation

- 1) L'Inspecteur du Travail peut déléguer à toute personne tout ou partie de ses fonctions ou pouvoirs aux termes de la présente Loi, autre que ce pouvoir de délégation.
- 2) Une délégation :
 - a) doit se faire par écrit;
 - b) peut être générale ou assujettie à des restrictions ou des conditions particulières ; et
 - c) peut être donnée pour une période de temps précise mais peut être révoquée à tout moment par l'Inspecteur du Travail.
- 3) L'Inspecteur du Travail reste responsable des actions prises en vertu d'une délégation.
- 4) L'Inspecteur du Travail peut continuer d'accomplir une fonction ou d'exercer un pouvoir qui a été délégué.

32. Règlements

Le Ministre peut établir des règlements prescrivant :

- a) ce qui est tenu ou permis d'être prescrit par la présente Loi; ou
- b) ce qui est nécessaire ou opportun de prescrire pour appliquer ou donner effet à la présente Loi.

33. Sauvegarde

- 1) Au plus tôt à l'entrée en vigueur de la présente Loi, toute patente ou tout permis en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente Loi continue d'être en vigueur pour la durée qui lui reste à courir tout comme si la patente ou le permis avait été accordé en application de la présente Loi.

2) Par contre, une telle patente ou un tel permis peut être varié, suspendu ou annulé conformément à la présente Loi.

34. Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal Officiel.



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N° 21 DE 1993 SUR LA POLICE DE L'ALIMENTATION

Arrêté N° 37 de 2007 sur la police de l'alimentation (règlement)

Sommaire

TITRE 1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

- 1 Définitions

TITRE 2 HYGIÈNE DES PRÉPOSÉS À LA MANIPULATION DES ALIMENTS

- 2 Règles d'hygiène des préposés à la manipulation des aliments
- 3 Examen médical des préposés à la manipulation des aliments
- 4 État de santé des préposés
- 5 Entailles ou plaies ouvertes
- 6 Manipulation des aliments

TITRE 3 ACCRÉDITATION DES PRÉPOSÉS À LA MANIPULATION DES ALIMENTS

- 7 Accréditation des préposés à la manipulation des aliments
- 8 Période de transition dans le cas où un préposé à la manipulation des aliments n'est pas diplômé en sécurité alimentaire
- 9 Cas où tous les préposés à la manipulation des aliments d'un local d'alimentation ne sont pas diplômés en sécurité alimentaire un an après l'entrée en vigueur du Règlement
- 10 Les coûts de la formation du personnel
- 11 Devoir des propriétaires ou gérants de locaux d'alimentation

TITRE 4 PRÉSENTATION, VENTE, SERVICE ET STOCKAGE DES ALIMENTS

Section 1 – Présentation et vente des aliments

- 12 Présentation des aliments
- 13 Vente d'aliments impropres
- 14 Vente d'aliments préparés à l'avance pour la consommation
- 15 Vente de noix, fruits et légumes crus
- 16 Protection contre les oiseaux et les animaux
- 17 Interdire la présence d'animaux dans les locaux d'alimentation

Section 2 - Service et décongélation d'aliments

- 18 Usage de pinces de cuisine ou autres ustensiles
- 19 Aliment déjà utilisé ou servi
- 20 Décongélation des aliments

Section 3 - Stockage des aliments

- 21 Séparation des aliments
- 22 Stockage des aliments à haut risque
- 23 Stockage des aliments crus et des ingrédients
- 24 Stockage de substances dangereuses

TITRE 5 NETTOYAGE DES USTENSILES ET DES LOCAUX D'ALIMENTATION

- 25 Protection des locaux d'alimentation, des appareils et ustensiles contre la contamination
- 26 Nettoyage des articles, installations et appareils dans les locaux d'alimentation
- 27 Nettoyage des ustensiles
- 28 Nettoyage des équipements
- 29 Nettoyage et désinfection

TITRE 6 CONSTRUCTION DES LOCAUX D'ALIMENTATION

- 30 Construction des locaux d'alimentation
- 31 Protection des équipements alimentaires, appareils, installations et du matériel d'emballage
- 32 Lavabos
- 33 Éviers et appareils sanitaires
- 34 Murs, plafonds, partitions et planchers
- 35 Approvisionnement en eau potable
- 36 Éclairage
- 37 Vestiaires et toilettes
- 38 Raccordement à un système réticulé d'égouts
- 39 Fabrication d'un véhicule pour la vente d'aliment
- 40 Entretien des locaux d'alimentation
- 41 Usage de pesticides pour la lutte anti-parasitaire
- 42 Élimination des ordures ménagères et autres déchets des locaux d'alimentation

TITRE 7 TRANSFORMATION DES ALIMENTS, EMBALLAGE ET TRANSPORTATION

- 43 Transformation des aliments
- 44 Emballage des aliments
- 45 Transportation des aliments

TITRE 8 ÉTIQUETAGE DES ALIMENTS EMBALLÉS

- 46 Étiquetage des aliments emballés
- 47 Les étiquettes doivent être lisibles et compréhensibles
- 48 Contenu de l'étiquette
- 49 Langue utilisée sur l'étiquette
- 50 Nom de l'aliment
- 51 Liste des ingrédients
- 52 Additifs alimentaires
- 53 Aromatisants
- 54 Eau
- 55 Contenu net
- 56 Nom et adresse
- 57 Lot d'identification
- 58 Date limite de consommation recommandée
- 59 Retrait des aliments à haut risque et de ceux qui ne le sont pas des étagères
- 60 Directives de stockage et d'utilisation

TITRE 9 DIVERS

- 61 Directives nationales d'inspection des aliments de Vanuatu
- 62 Infractions au Règlement
- 63 Entrée en vigueur

ANNEXE 1 Noms des aliments tels qu'inscrits aux normes du codex alimentarius

ANNEXE 2 Aliments requérant une normalisation terminologique et un traitement spécifique

ANNEXE 3 Aliments qui ne necessitent pas de date limite de consommation recommandee

ANNEXE 4 Maladies devant etre obligatoirement declarer



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N° 21 DE 1993 SUR LA POLICE DE L'ALIMENTATION

Arrêté N° 37 de 2007 sur la police de l'alimentation (règlement)

Portant réglementation de la préparation, le stockage, la vente et l'utilisation de l'alimentation en vue d'assurer l'hygiène et la sécurité publiques

LE MINISTRE DE LA SANTÉ

Vu les pouvoirs que lui confère l'article 53 de la Loi N° 21 de 1993 sur la police de l'alimentation

ARRÊTE

TITRE 1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1 Définitions

Dans le présent Arrêté, sous réserve du contexte :

agent agréé désigne une personne nommée par le ministre de la Santé conformément à l'article 10 de la Loi N° 21 de 1993 sur la police de l'alimentation ;

date de péremption désigne la date qui précise la fin de la période, dans toute condition indiquée, durant laquelle le produit reste commercialisable et retient toute qualité particulière pour laquelle des déclarations tacites ou expresses sont faites ;

déclaration désigne une représentation qui précise, propose ou laisse entendre expressément qu'un aliment a des qualités particulières quant à son origine, ses propriétés nutritionnelles, sa nature, son traitement, sa composition ou d'autres qualités ;

nettoyage désigne le fait d'enlever de la terre, des résidus alimentaires, de la saleté, de la graisse ou d'autres matières désagréables des locaux d'alimentation, ustensiles d'alimentation ou surface de contact d'alimentation ;

codex alimentarius désigne les normes d'alimentation adoptées au niveau international et publiées par la Commission du Codex alimentarius ;

maladie contagieuse désigne une maladie provoquée par un agent transmissible ou ses produits toxiques qui découle de la transmission de cet agent ou ses produits d'une personne, d'un animal ou

réservoir inanimé vers un hôte possible, directement ou indirectement à travers une plante ou un animal intermédiaire hôte, vecteur ou l'environnement inanimé ;

consommateur désigne toute personne qui achète ou reçoit de l'aliment pour satisfaire son besoin personnel ;

contenant désigne tout emballage d'aliment utilisé pour la livraison comme produit unitaire, qui recouvre entièrement ou partiellement l'aliment, y compris le matériau d'enveloppement. Un contenant peut également recouvrir plusieurs pièces ou types de paquets ;

Contaminant désigne :

- a) tout agent bactériologique ou chimique ; ou
- b) toute matière étrangère ou autre substance,

ajouté accidentellement aux aliments et pouvant compromettre la sûreté ou la convenance des aliments ;

contamination désigne l'introduction ou la présence d'un contaminant dans l'alimentation ou dans l'environnement alimentaire ;

aliment cuit désigne l'aliment transformé par la chaleur ou l'aliment qui ne nécessite aucune autre transformation par la chaleur avant la consommation ;

Directeur désigne le directeur chargé de la Santé publique ;

décontamination désigne la réduction du nombre de micro-organismes dans l'environnement à un niveau qui ne compromet pas la sûreté ou la convenance, au moyen d'agents chimiques ou méthodes physiques ;

équipement désigne un article servant au fonctionnement des locaux d'alimentation et inclut tout congélateur, hachoir ou broyeur, hotte de cuisine, planche à hacher, mixeur, four, réfrigérateur, balance, levier, trancheuse, cuisinière, table, dispositif de mesure de température, distributeur automatique ou machine de lavage d'entrepôts à l'exception d'appareils servant à traiter ou stocker de grande quantité d'aliments emballés d'un fournisseur dans des caisses ou lots emballés, comme un chariot manuel, un élévateur, un chariot, une palette, un panier ou une plate-forme ;

additif alimentaire désigne toute substance qui n'est pas normalement consommable en tant qu'aliment lui-même ;

surface de contact de l'aliment désigne la surface d'un équipement ou d'un ustensile normalement en contact avec l'aliment et inclut une surface d'un équipement ou d'un ustensile duquel l'aliment peut directement être égoutté ou aspergé :

- a) dans un aliment ; ou
- b) sur une surface normalement en contact avec un aliment.

préposé à la manipulation des aliments désigne toute personne qui manipule directement :

- a) des aliments emballés ou déballés ;
- b) des équipements ou ustensiles alimentaires ; ou
- c) des surfaces en contact avec les aliments ;

manipulation des aliments désigne la préparation, la conservation, l'emballage, le stockage, la décoration, le service, le transport ou la livraison des aliments ;

hygiène des aliments désigne toutes les conditions et mesures nécessaires pour assurer l'innocuité et la salubrité des aliments à tous les niveaux, de la croissance à la production et la fabrication, à la consommation ;

locaux d'alimentation désignent tout bâtiment ou véhicule utilisé pour fabriquer, transformer, manipuler, emballer, servir, traiter, vendre ou entreposer les aliments ainsi que tout étal, tente ou autre structure, publique ou privée, et également tout terrain utilisé pour présenter et vendre des aliments ;

salubrité alimentaire signifie s'assurer de l'innocuité des aliments lors de leur préparation et leur consommation ;

Organisme génétiquement modifié désigne un organisme dont le matériel génétique a été modifié autrement que par multiplication ou recombinaisons naturelles ;

Ingrédient génétiquement modifié désigne un ingrédient dérivé d'un organisme génétiquement modifié ;

Aliments à haut risque désigne tout aliment constitué partiellement ou entièrement de :

- a) lait ;
- b) tout produit laitier ;
- c) œuf ;
- d) volaille ;
- e) viande ;
- f) poisson ;
- g) mollusque et crustacés ; ou
- h) tout ingrédient capable de supporter la croissance progressive de microorganismes pouvant causer une altération des aliments, une intoxication alimentaire ou une toxi-infection alimentaire ;

ingrédient désigne toute substance, y compris un additif alimentaire, utilisée pour fabriquer ou préparer des aliments, et présente dans le produit fini bien que possiblement sous une forme modifiée ;

aliment irradié désigne tout aliment traité par rayonnement ionisant.

Cette définition exclut pas l'exposition au rayonnement ionisant des aliments par des instruments de mesure ou d'inspection ;

étiquetage désigne toute inscription écrite, imprimée ou graphique sur l'étiquette accompagnant un aliment, ou présenté aux côtés de l'aliment, y compris à des fins publicitaires ;

lot désigne toute combinaison de lettres ou chiffres ou des deux à la fois, utilisé pour marquer, identifier ou repérer un lot ou une série d'aliments ou d'articles préemballés lors de la fabrication, la distribution ou la vente, ainsi que la date ; le numéro de lot de fabrication ayant une signification correspondante ;

matériel d'emballage désigne tout contenant utilisé pour contenir les aliments y compris les boîtes métalliques, les bouteilles, les cartons, les boîtes, les caisses, le matériel d'emballage ou de recouvrement comme le papier d'aluminium, le film plastique, le métal, le papier, le papier ciré, le linge et tout matériel local disponible ;

eau potable désigne de l'eau qui est acceptable et saine à la consommation humaine ; (et qui répond aux directives de qualité pour l'eau potable de l'OMS) ;

aliment préemballé désigne tout aliment emballé ou mis dans un contenant avant d'être présenté pour la vente ou à des fins de restauration ;

aliment préparé à l'avance pour la consommation désigne tout aliment, boisson comprise, qui est normalement consommé à l'état brut ou tout aliment manipulé, transformé, mélangé, cuit ou autrement préparé sous une forme qui est normalement consommé sans autre transformation ;

date limite de consommation recommandée désigne la date qui indique la fin de la période estimée, dans toute condition indiquée, après laquelle le produit n'aura plus les qualités normalement escomptées par le consommateur.

TITRE 2 HYGIÈNE DES PRÉPOSÉS À LA MANIPULATION DES ALIMENTS

2 Règles d'hygiène des préposés à la manipulation des aliments

- 1) L'Inspection générale de l'alimentation doit prescrire des règles d'hygiène pour tous les préposés à la manipulation des aliments.
- 2) Un préposé à la manipulation des aliments doit respecter les règles prescrites en vertu du paragraphe 1).
- 3) Outre le paragraphe 1), un préposé à la manipulation des aliments doit se laver les mains avec du savon ou du détergent et de l'eau potable, et les essuyer avec un linge propre, des serviettes en papier ou les sécher avec un séchoir à mains :
 - a) avant de manipuler les aliments ;
 - b) immédiatement après avoir été aux toilettes ;
 - c) après avoir utilisé un mouchoir ou une serviette ;
 - d) après avoir fumé ;
 - e) après avoir manipulé des aliments crus ou tout matériel contaminé ;
 - f) après avoir manipulé des aliments crus et avant de manipuler des aliments préparés pour la consommation.
- 4) Un préposé à la manipulation des aliments ne doit pas cracher, fumer ou mâcher du tabac ou toute autre substance similaire tout en manipulant des aliments.
- 5) Un préposé à la manipulation des aliments ne doit pas éternuer ou tousser au-dessus des aliments qui ne sont pas protégés ou des surfaces de préparation des aliments.
- 6) Un préposé à la manipulation des aliments ne doit pas déféquer ou uriner à l'intérieur ou aux alentours des locaux d'alimentation ou ailleurs que dans des toilettes.

3 Examen médical des préposés à la manipulation des aliments

- 1) Toute personne employée ou susceptible d'être employée en qualité de préposé à la manipulation des aliments, doit déclarer son état de santé à son employeur ou éventuel employeur et informer ce dernier de toute infection ou maladie contagieuse dont il est fait mention à l'Annexe 4.

- 2) Le propriétaire ou gérant d'un local d'alimentation peut exiger qu'un préposé éventuel à la manipulation des aliments se soumette à un examen médical avant d'être employé.
- 3) Tout préposé éventuel à la manipulation des aliments à qui le propriétaire ou gérant du local d'alimentation a demandé de faire un examen médical, doit fournir un certificat médical à l'employeur attestant qu'il n'a contracté aucune des maladies contagieuses citées à l'Annexe 4.
- 4) Les frais de l'examen médical cité au paragraphe 2) sont à la charge du propriétaire ou gérant du local d'alimentation.

4 État de santé des préposés

- 1) L'employeur ne doit pas autoriser un préposé à la manipulation des aliments soupçonné ou connu pour avoir une maladie contagieuse ou être porteur d'une maladie contagieuse tel que prévu à l'Annexe 4, à travailler dans la zone de manutention des aliments. Un agent agréé peut demander au préposé à la manipulation des aliments de se soumettre à un examen médical.
- 2) Dans le cas d'un incident tel que mentionné au paragraphe 1), les mesures suivantes doivent être prises impérativement :
 - a) le préposé doit immédiatement rapporter l'incident à son superviseur ;
 - b) l'employeur doit ordonner au préposé de se diriger vers un lieu où il ne sera pas en contact direct avec les aliments ;
 - c) le préposé doit être temporairement suspendu de ses fonctions jusqu'à ce qu'il se soit soumit à un examen médical au frais de l'employeur.
- 3) Un agent agréé, agissant sur les conseils d'un médecin, peut demander au préposé de passer un examen médical tout en étant employé.

5 Entailles ou plaies ouvertes

- 1) Un préposé à la manipulation qui a une entaille ou une plaie ouverte doit immédiatement cesser de travailler et le rapporter à son superviseur.
- 2) Après examen de l'entaille ou de la plaie ouverte, le superviseur décidera si elle peut être entièrement protégée par un pansement imperméable et, en tel cas, interdira au préposé de manipuler les aliments et toucher les surfaces en contact avec les aliments jusqu'à ce qu'on lui ait fait un bon pansement.
- 3) Si le superviseur pense que la blessure ne peut pas être entièrement protégée par un pansement imperméable, il doit envoyer le préposé dans un lieu où il n'aura aucun contact direct avec les aliments.

6 Manipulation des aliments

- 1) Un préposé à la manipulation des aliments chargé de préparer, emballer ou vendre des aliments doit éviter :
 - a) qu'un bijou soit en contact avec les aliments ;
 - b) de toucher sa bouche, ses yeux, ses oreilles, son nez ou ses cheveux avec ses mains avant de manipuler les aliments ;
 - c) de répandre son haleine dans une poche en plastique ou tout matériau d'enveloppement en soufflant dedans pour l'ouvrir ou lorsqu'il déplace du matériel ou des ustensiles étrangers ;
 - d) de s'essuyer les mains sur son linge ou sur tout article autre qu'une serviette propre, des serviettes en papier jetables ou un sècheur à air chaud ;
 - e) de poser sur les aliments une étiquette, un ticket ou tout autre article susceptible de contaminer les aliments ;
 - f) de poser sur les aliments tout article qui a été en contact avec sa bouche ;
 - g) de tenir un ustensile ou instrument ou appareil par la surface qui est ordinairement en contact avec les aliments ;
 - h) de poser sa bouche sur tout appareil ou instrument tel qu'un tube ou tuyau qui est utilisé pour la mise en bouteilles des liquides ;
 - i) de mettre un crayon ou tout autre article similaire utilisé pour marquer les aliments dans sa bouche ; ou
 - j) de porter ses doigts à sa bouche pour les humidifier avant de préparer les aliments.
- 2) Un préposé à la manipulation des aliments doit manipuler les fruits et légumes crus de telle façon à réduire tout risque de contamination par lui.

TITRE 3 ACCRÉDITATION DES PRÉPOSÉS À LA MANIPULATION DES ALIMENTS

7 Accréditation des préposés à la manipulation des aliments

- 1) Le propriétaire ou gérant d'un local d'alimentation vendant des aliments autres que des fruits et légumes crus, ou des aliments préemballés produits en série, ne doit pas employer une personne en qualité de préposé à la manipulation des aliments si elle ne dispose pas d'un diplôme en sécurité alimentaire.
- 2) Une personne qui a suivi :
 - a) un stage sur la sécurité alimentaire agréé par le directeur ; ou
 - b) tout autre formation en matière de sécurité alimentaire agréé par le directeur ;se verra délivrer un diplôme en sécurité alimentaire par l'Inspection générale de l'alimentation.
- 3) Les formations citées à l'alinéa 2 a) ou b) peuvent être dispensées oralement si le préposé ne sait pas lire ou écrire.
- 4) Un préposé à la manipulation des aliments peut, à la demande de l'agent agréé, lui montrer son diplôme en sécurité alimentaire.
- 5) Un diplôme en sécurité alimentaire est valable deux ans à compter de la date d'émission.
- 6) Nonobstant le paragraphe 1), le propriétaire ou gérant d'un local d'alimentation peut employer une personne non diplômée en sécurité alimentaire à tout moment avant la fin de l'année qui suit l'entrée en vigueur du Règlement.

8 Période de transition dans le cas où un préposé à la manipulation des aliments n'est pas diplômé en sécurité alimentaire

- 1) Lorsqu'un agent agréé découvre, au cours de l'année qui suit l'entrée en vigueur du Règlement, qu'un préposé n'est pas diplômé en sécurité alimentaire, il peut autoriser le local d'alimentation à continuer d'opérer sous réserve que :
 - a) le préposé à la manipulation des aliments suive un stage sur la sécurité alimentaire ; et
 - b) il y ait au moins un autre préposé diplômé en sécurité alimentaire présent pour superviser le travail dans la zone de manutention des aliments.
- 2) En cas d'absence d'un préposé diplômé en sécurité alimentaire dans la zone de manutention des aliments pour superviser le travail, l'agent agréé doit immédiatement fermer le local d'alimentation.

9 Cas où tous les préposés à la manipulation des aliments d'un local d'alimentation ne sont pas diplômés en sécurité alimentaire un an après l'entrée en vigueur du Règlement

Si à un moment donné après la fin de la période d'un an après l'entrée en vigueur du Règlement, tous les préposés à la manipulation des aliments employés dans un local d'alimentation ne sont pas diplômés en sécurité alimentaire, alors soit :

- a) l'agent agréé doit fermer immédiatement le local d'alimentation ; ou
- b) le propriétaire ou gérant du local d'alimentation ne doit vendre uniquement que des noix en coque, des fruits ou légumes crus destinés à être décortiqués, épluchés ou lavés par un consommateur, jusqu'à ce que tous les préposés employés dans le local d'alimentation deviennent titulaires d'un diplôme en sécurité alimentaire en règle.

10 Les coûts de la formation du personnel

Le propriétaire ou gérant d'un local d'alimentation doit payer les frais de formation obligatoire de son employé conformément au présent Titre.

11 Devoir des propriétaires ou gérants de locaux d'alimentation

- 1) Le propriétaire ou gérant d'un local d'alimentation doit informer tous les préposés à la manipulation des aliments sur leurs obligations en matière d'hygiène et de santé conformément au présent Règlement, et s'assurer que ces derniers reçoivent une formation adéquate comme le requiert le Règlement.
- 2) Le propriétaire ou gérant d'un local d'alimentation doit prendre toutes les mesures possibles pour s'assurer que les préposés qu'il emploie :
 - a) ne contaminent pas, en tous les cas, les aliments ;
 - b) ne sont pas en contact inutilement avec les aliments prêts à être consommés ;
 - c) ne crachent ni ne fument ou n'utilisent pas du tabac dans les locaux ; et
 - d) sont dotés de vêtements protecteurs.

TITRE 4 PRÉSENTATION, VENTE, SERVICE ET STOCKAGE DES ALIMENTS

Section 1 – Présentation et vente des aliments

12 Présentation des aliments

Nul ne doit manipuler ou présenter des aliments de manière à les contaminer.

13 Vente d'aliments impropres

Nul ne doit vendre des aliments qui ne sont pas propres ou dont l'emballage n'est pas propre.

14 Vente d'aliments préparés à l'avance pour la consommation

- 1) Tout aliment cuit ou préparé à l'avance pour la consommation ne doit pas être présenté à la vente sur un comptoir ou bar sauf s'il est sous emballage ou dans un contenant pour le protéger de toute contamination.
- 2) Les aliments préparés à l'avance pour la consommation ne doivent pas être présentés à la vente à moins de 75 cm au-dessus du niveau du sol ou de la terre dans tout magasin, rue ou espace ouvert.
- 3) Les plats ou autres contenants utilisés pour la livraison des aliments préparés à l'avance pour la consommation ne doivent pas être déposés sur un chemin, une allée piétonne, une entrée de porte, dans une cour ou un espace ouvert, qu'ils contiennent ou non des aliments.
- 4) Les aliments préparés à l'avance pour la consommation ne doivent pas être entreposés à proximité des aliments crus.

15 Vente de noix, fruits et légumes crus

Les aliments tel que les noix, les fruits et légumes crus qui sont destinés à être décortiqués, épluchés ou lavés par le consommateur, ne doivent pas être présentés à la vente à moins de 75 cm du niveau du sol ou de la terre dans tout magasin, rue ou espace ouvert.

16 Protection contre les oiseaux et les animaux

Toute personne vendant des aliments tels que mentionnés à l'article 12 et au paragraphe 14.2) ci-dessus, doit prévoir une protection adéquate des aliments contre toute contamination par les oiseaux ou animaux.

17 Interdire la présence d'animaux dans les locaux d'alimentation

- 1) Les animaux sont interdits dans les locaux d'alimentation où les aliments sont manipulés et préparés pour la vente.

- 2) Le paragraphe 1) ne s'applique pas :
- a) à un animal entraîné pour aider une personne handicapée ; ou
 - b) aux espèces aquatiques suivantes :
 - i) poisson d'aquarium ;
 - ii) homard ;
 - iii) écrevisse ; ou
 - iv) anguille.
-

Section 2 - Service et décongélation d'aliments

18 Usage de pinces de cuisine ou autres ustensiles

Les pinces de cuisines et autres ustensiles doivent être prévus pour chaque appareil et doivent être utilisés pour servir les aliments.

19 Aliment déjà utilisé ou servi

Nul ne doit, durant l'exploitation d'un local d'alimentation, servir à un membre du public des aliments qui ont déjà servi ou qui ont déjà été servis à une autre personne.

20 Décongélation des aliments

- 1) Nul ne doit vendre des aliments qui ont déjà été décongelés.
- 2) Tous les aliments doivent être décongelés dans une chambre froide, un frigidaire ou micro-onde.

Section 3 - Stockage des aliments

21 Séparation des aliments

Un propriétaire ou gérant d'un local d'alimentation doit s'assurer qu'il existe différents compartiments ou zones désignés pour le stockage de tout type d'aliments cuits ou non et des ingrédients.

22 Stockage des aliments à haut risque

- 1) Tous les aliments chauds et à haut risque doivent être stockés :
 - a) dans l'heure qui suit leur préparation ; et
 - b) à une température d'au plus 60 degrés Celsius.
- 2) Tous les aliments froids et à haut risque doivent être :
 - a) placés dans un réfrigérateur dans les quatre heures qui suivent leur préparation ; et
 - b) stockés à une température d'au plus 5 degrés Celsius.
- 3) Les appareils utilisés pour le stockage des aliments à haut risque doivent avoir un thermomètre (précis à +/- 1 degrés Celsius) pour contrôler la température de l'appareil.
- 4) Dans le cas où il n'est pas possible d'utiliser des équipements pour maintenir chaud ou froid les aliments cuits, les aliments à haut risque qui sont cuits peuvent être conservés à température ambiante, sous réserve qu'ils soient vendus dans les deux heures qui suivent leur cuisson.
- 5) Dans une chambre froide ou un réfrigérateur, les aliments cuits doivent être stockés sur les étagères/compartiments du haut et les aliments crus sur les étagères/compartiments du bas.

23 Stockage des aliments crus et des ingrédients

- 1) Tous les aliments et ingrédients prêts à être stockés doivent :
 - a) être examinés pour s'assurer qu'ils n'ont pas de parasites ni de substances étrangères et qu'ils ne sont pas en train de se décomposer avant d'être stockés ;
 - b) être des aliments qui sont bons à la consommation ; et
 - c) être utilisés avant l'expiration de la date limite de consommation recommandée sous réserve qu'il y en ait une inscrite sur l'emballage de l'aliment et des ingrédients qui sont prêts à être traités.
- 2) Des zones différentes doivent être désignées pour le stockage des aliments cuits et crus.
- 3) Tout aliment cru et ingrédient stocké dans un local d'alimentation doit être conservé sous certaines conditions afin de prévenir toute contamination ou gaspillage.

24 Stockage de substances dangereuses

- 1) Nul ne doit stocker des pesticides, désinfectants, détergents ou tout autre article non alimentaire avec les aliments.

- 2) Tous les pesticides, désinfectants et détergents doivent être marqués de la mention « **POISON** » écrite de façon claire et visible, et pouvant être lue et comprise et doivent :
 - a) être stockés dans des pièces ou compartiments destinés à cet effet et fermés à clé. Ces zones de stockage doivent être marquées d'une inscription claire, lisible et compréhensible ;
 - b) être évacués et manipulés uniquement par une personne dûment formée ; et
 - c) ne doivent pas être stockés dans des contenants ayant déjà servi pour des aliments.

TITRE 5 NETTOYAGE DES USTENSILES ET DES LOCAUX D'ALIMENTATION

25 Protection des locaux d'alimentation, des appareils et ustensiles contre la contamination

Tous les locaux d'alimentation, les appareils et ustensiles utilisés pour manipuler les aliments doivent être :

- a) tenus propres ;
- b) débarrassés de la vermine ; et
- c) protégés contre toute contamination ;

par les personnes, la poussière, les animaux, les émanations, les mauvaises odeurs et autres sources vraisemblables de contamination.

26 Nettoyage des articles, installations et appareils dans les locaux d'alimentation

Tous les articles, installations et appareils dans un local d'alimentation ou véhicule utilisé pour le transport d'aliments doivent être nettoyés avec un détergent ou une solution bactéricide appropriée et de l'eau si possible potable et à une température d'au moins 50°C.

27 Nettoyage des ustensiles

Tous les ustensiles pour manger et boire et tout autre ustensile utilisé pour servir des aliments doivent être nettoyés avant et après utilisation, avec un détergent ou une solution bactéricide appropriée et de l'eau si possible potable et à une température d'au moins 50°C.

28 Nettoyage des équipements

Tout équipement qui a été en contact avec des aliments crus ou du matériel contaminé doit être nettoyé à fond et désinfecté avant d'être utilisé pour servir des aliments cuits.

29 Nettoyage et désinfection

- 1) Tout équipement et surface en contact avec les aliments doit être nettoyé en lavant les surfaces avec de l'eau chaude, et si possible, un détergent approprié ou une solution bactéricide afin d'enlever la saleté et toutes les particules.
- 2) Tout équipement et surface en contact avec les aliments doivent être désinfectés avec soit :
 - a) de l'eau chaude d'une température d'au moins 70 degrés Celsius (160F) ;
 - b) de la vapeur ; ou
 - c) des désinfectants chimiques.
- 3) Un détergent approprié ou une solution bactéricide correctement mélangée doit être utilisé lorsque les désinfectants chimiques sont utilisés pour désinfecter une surface en contact avec les aliments.

TITRE 6 CONSTRUCTION DES LOCAUX D'ALIMENTATION

30 Construction des locaux d'alimentation

- 1) Tous les locaux d'alimentation doivent être construits de façon à :
 - a) prévoir un système de ventilation approprié empêchant l'accumulation excessive de chaleur, de condensation de vapeur, de poussière, des émanations et de la fumée, et l'accumulation d'air contaminé ;
 - b) permettre le stockage des déchets avant leur évacuation de l'établissement ;
 - c) prévoir une surface utile propre par personne de pas moins de 3 m², sans fournitures, installations, aliments stockés et portes.
- 2) Une installation de stockage des déchets prévue conformément à l'alinéa 1)b) doit, dans la mesure pratiquement possible, être conçue de telle façon que :
 - a) elle n'encombre pas l'accès aux locaux ; et
 - b) elle empêche les déchets de contaminer les aliments, l'eau potable, les équipements et aussi l'infestation de ravageurs.

31 Protection des équipements alimentaires, appareils, installations et du matériel d'emballage

Un local d'alimentation doit être construit de façon à protéger les équipements alimentaires, appareils, installations et le matériel d'emballage contre toute contamination et à permettre un nettoyage facile.

32 Lavabos

- 1) Tous les locaux d'alimentation doivent être équipés de lavabos.
- 2) Un lavabo tel que prévu au paragraphe 1) doit être utilisé pour se laver les mains et doit être pourvu :
 - a) d'eau potable ;
 - b) d'eau chaude à une température de pas moins de 50° Celsius ;
 - c) d'un détergent et d'une solution bactéricide appropriés ; et

- d) de serviettes en papier, de linge propre ou d'un séchoir à mains à air chaud.
- 3) Un lavabo prévu conformément au paragraphe 1) doit :
- a) autant que possible, être connecté à un système d'évacuation ;
 - b) être maintenu dans des conditions d'hygiène ; et
 - c) être réparé en cas de dommage.
- 4) Dans des lieux où il n'y a pas d'eau courante ou de système d'évacuation, et dans le cas où il n'est pas possible d'en installer en raison de la taille de l'entreprise, on pourra se laver les mains dans une bassine aussi longtemps que :
- a) la même eau n'est pas utilisée pour laver les ustensiles de cuisine ;
 - b) l'eau est changée fréquemment et évacuée de manière appropriée ;
 - c) il y a du savon ou un détergent approprié ;
 - d) des serviettes en papier et du linge propre sont utilisés pour s'essuyer les mains ; et
 - e) l'eau utilisée pour se laver les mains est contenue dans un contenant propre, accessible et capable de recevoir suffisamment d'eau pour le fonctionnement quotidien du local d'alimentation.
- 5) Dans le cas où une entreprise emploie un ou plusieurs préposés à la manipulation des aliments, des pancartes doivent être placées de façon très visible, indiquant aux manipulateurs qu'il est obligatoire de se laver les mains après avoir été aux toilettes.

33 Éviers et appareils sanitaires

Tout évier ou appareil sanitaire utilisé pour le nettoyage ou la préparation d'aliments doit être d'une taille et d'une capacité suffisante permettant le nettoyage facile et correcte de l'appareil.

34 Murs, plafonds, partitions et planchers

Les murs, plafonds, partitions et planchers dans un local d'alimentation doivent être fabriqués et bâtis dans une matière imperméable et doivent être réparés lorsque nécessaire.

35 Approvisionnement en eau potable

Tous les locaux d'alimentation doivent être approvisionnés en eau potable, et dans le cas d'un approvisionnement par tuyau, la pression doit être suffisante.

36 Éclairage

Tous les locaux d'alimentation doivent être correctement éclairés naturellement ou artificiellement.

37 Vestiaires et toilettes

- 1) Tous les locaux d'alimentation doivent être dotés de vestiaires et toilettes appropriés et convenablement disposés.
- 2) Les toilettes prévus au paragraphe 1) ne doivent pas être situés dans des emplacements aboutissant directement dans des lieux où l'on manipule les aliments et doivent être équipés de lavabos et de moyens de se sécher les mains comme :
 - a) un dispositif de séchage à l'air ;
 - b) des serviettes en papier ; ou
 - c) des serviettes propres.

38 Raccordement à un système réticulé d'égouts

- 1) Tous les locaux d'alimentation doivent être raccordés à un système réticulé d'égouts.
- 2) Lorsque le raccordement à un système réticulé d'égouts n'est pas possible, on peut utiliser d'autres dispositifs appropriés d'assainissement construits conformément au Code de construction national.

39 Fabrication d'un véhicule pour la vente d'aliment

Tout véhicule fabriqué pour la vente des aliments doit être construit de telle façon que :

- a) l'espace conducteur est séparé du compartiment destiné à la vente des aliments ;
- b) Les agencements, accessoires et appareils qui sont en contact avec les aliments sont fabriqués correctement et dans une matière imperméable, et se nettoient facilement ; et
- c) il peut être fermé sûrement lors du transport des aliments ou lorsque le véhicule est inoccupé.

40 Entretien des locaux d'alimentation

Un local d'alimentation doit, en tout temps :

- a) être propre ;

- b) être sans odeur nauséabonde ;
 - c) être maintenu en bon état ; et
-
- d) avoir un programme efficace et constant de lutte anti-parasitaire.

41 Usage de pesticides pour la lutte anti-parasitaire

- 1) Le propriétaire ou gérant d'un local d'alimentation et des environs doit régulièrement examiner les locaux et les environs sur une base hebdomadaire afin de détecter toute infestation.
- 2) Les pesticides ne seront utilisés que dans le cas où il n'est pas possible de recourir efficacement à d'autres mesures préventives de lutte contre les parasites.
- 3) Avant l'utilisation de pesticides, il faut s'assurer de bien protéger les aliments, les appareils et ustensiles contre la contamination.
- 4) Après utilisation des pesticides, les appareils et ustensiles contaminés doivent être nettoyés à fonds pour enlever tout résidu avant d'être utilisé à nouveau.

42 Élimination des ordures ménagères et autres déchets des locaux d'alimentation

- 1) Les déchets doivent être jetés dans une poubelle imperméable prévue à cet effet avec un couvercle ajusté et se trouvant à l'extérieur des locaux.
- 2) Le propriétaire ou gérant d'un local d'alimentation doit s'assurer de prendre les dispositions nécessaires pour le ramassage régulier des déchets.
- 3) La poubelle doit être nettoyée et désinfectée immédiatement après avoir été vidée.

TITRE 7 TRANSFORMATION DES ALIMENTS, EMBALLAGE ET TRANSPORTATION

43 Transformation des aliments

- 1) La transformation des aliments doit être supervisée par un personnel techniquement compétent.
- 2) Toutes les étapes du procédé de production, y compris l'emballage et le stockage doivent être exécutées :
 - a) sans délai inutile ; et
 - b) dans des conditions empêchant toute contamination ou détérioration possible suite à l'introduction et la croissance de microorganismes pathogènes et putréfiants.
- 3) Un agent autorisé peut demander à une personne ou une société, exploitant une entreprise de transformation des aliments, d'adopter un système basé sur l'analyse des risques et maîtrise de contrôles critiques (ARMP) dans leurs opérations ou procédés.

44 Emballage des aliments

- 1) Tout le matériel d'emballage ne doit pas être entreposé dans des conditions insalubres.
- 2) Le matériel d'emballage doit être de bonne qualité et garantir une protection adéquate contre toute contamination.
- 3) L'emballage doit se faire dans des conditions qui empêchent l'introduction de contaminants dans le produit.
- 4) Le matériel d'emballage qui ne peut pas être correctement nettoyé ou désinfecté ne doit pas être réutilisé.
- 5) Tout matériel imprimé ou d'emballage qui entre en contact avec les aliments ne doit pas les contaminer.

45 Transportation des aliments

- 1) Tous les aliments doivent être correctement protégés pendant leur transportation d'un lieu à un autre.

- 2) Les véhicules, emballages en vrac et autres moyens de transport des aliments doivent être ceux désignés et construits de telle façon que :
-
- a) ils ne contaminent pas les aliments ou l'emballage ;
 - b) ils peuvent être nettoyés efficacement et, si nécessaire, désinfectés ;
 - c) ils peuvent séparer les articles alimentaires des articles non alimentaires, et les aliments cuits des aliments prêts à la consommation, s'il est nécessaire de procéder ainsi pour des raisons de sécurité alimentaire ;
 - d) ils peuvent garantir une protection efficace contre toute contamination, y compris la contamination par la poussière et la fumée ;
 - e) ils peuvent maintenir la température, l'humidité, l'atmosphère et autres conditions nécessaires à la protection des aliments contre la dégradation et la croissance de microbes nuisibles et indésirables ; et
 - f) ils permettent de contrôler la température, l'humidité et les autres conditions.

TITRE 8 ÉTIQUETAGE DES ALIMENTS EMBALLÉS

46 Étiquetage des aliments emballés

Tous les aliments emballés doivent être étiquetés.

47 Les étiquettes doivent être lisibles et compréhensibles

- 1) Les déclarations sur l'étiquette en vertu du présent Règlement doivent être claires, bien en vue et lisibles par le consommateur selon les conditions normales d'achat et d'utilisation.
- 2) Les informations sur l'étiquette doivent :
 - a) être claires et non masquées par des dessins ou autres illustrations écrites, imprimées ou graphiques ; et
 - b) être d'un ton opposé au fond.
- 3) Les lettres des noms des additifs alimentaires doivent être d'une taille raisonnable par rapport à l'inscription principale sur l'étiquette.
- 4) Dans le cas où un contenant est recouvert d'un matériau d'emballage, ce matériau doit porter une étiquette avec les informations nécessaires.

48 Contenu de l'étiquette

- 1) Les informations suivantes doivent apparaître sur l'étiquette des aliments préemballés :
 - a) le nom de l'aliment ;
 - b) le contenu net ;
 - c) les directives d'utilisation ;
 - d) le nom et l'adresse soit du distributeur ou du fabricant, ou du distributeur et du fabricant ;
 - e) la liste des ingrédients ;
 - f) la liste des additifs ;

- g) le pays d'origine ;
 - h) le lot d'identification ;

 - i) la date limite de consommation recommandée ;
 - j) les directives de stockage ;
 - k) les qualités nutritives ;
 - l) la date de fabrication ; et
 - m) les noms des éléments (minéraux ou vitamines) ajoutés pour enrichir la valeur nutritionnelle de l'aliment.
- 2) L'étiquette ne doit pas contenir d'informations ou de déclarations fallacieuses ou trompeuses, comme « sain » ou « propre à la consommation humaine ».
 - 3) Les aliments ne doivent pas être décrits ou présentés sur une étiquette ou tout étiquetage par des mots, des graphiques ou autres signes qui feraient référence à ou qui seraient directement ou indirectement suggestifs :
 - a) à tout autre produit qui pourrait être confondu avec ce produit ; ou
 - b) de telle façon à amener l'acheteur ou le consommateur à supposer que l'aliment est lié à tel autre produit.
 - 4) Tout aliment contenant des organismes génétiquement modifiés ou leurs produits doit porter une étiquette indiquant clairement qu'il contient des ingrédients génétiquement modifiés.
 - 5) Tout aliment irradié (traité par rayonnement ionisant) doit être étiqueté clairement comme étant un aliment irradié et marqué, ou marqué simplement du symbole international d'aliment irradié.
 - 6) Tout aliment enrichi doit être clairement étiqueté comme étant un aliment irradié ou marqué du symbole international des aliments enrichis.
 - 7) Tout aliment contenant un excédent de matière grasse, de densité énergétique ou de cholestérol doit être clairement identifié.

49 Langue utilisée sur l'étiquette

- 1) L'étiquette doit être :
 - a) en bichlamar et en anglais ou français ; ou

b) traduit conformément au paragraphe 3) ci-après, si elle n'est pas écrite dans l'une des langues mentionnées au paragraphe 1).

- 2) La traduction de l'étiquette ne doit pas faire une présentation erronée de la nature ou la qualité de l'aliment.
- 3) L'importateur a la responsabilité de faire traduire l'étiquette en bichlamar et en anglais ou français, avant que le produit soit distribué et mis en vente.

50 Nom de l'aliment

- 1) Le nom doit indiquer la vraie nature de l'aliment et être normalement spécifique et non générique.
- 2) Si le nom de l'aliment est inclus au Codex Alimentarius, ce nom doit être utilisé conformément à l'Annexe 1.
- 3) Si un nom n'a pas été créé dans le Codex Alimentarius et qu'il est prescrit par la loi alors on utilisera le nom prescrit par la loi.
- 4) Si le nom d'un aliment n'existe pas en Annexe 1 ou Annexe 2 et qu'il n'y a pas de nom prescrit, alors on utilisera le nom commun ou habituel utilisé couramment comme un terme descriptif correcte qui n'est ni mensonger ni confus pour le consommateur.
- 5) L'étiquette doit indiquer clairement qu'un aliment a été traité ou transformé par différents moyens, y compris séché, concentré, reconstitué ou fumé.
- 6) Le directeur de la santé publique peut prescrire des normes et des traitements spécifiques pour les aliments cités en Annexe 2.

51 Liste des ingrédients

- 1) Une liste des ingrédients doit toujours apparaître sur l'étiquette.
- 2) La liste des ingrédients doit commencer ou se terminer par un titre correct qui inclut le terme « ingrédients ».
- 3) La liste des ingrédients doit être présentée par ordre d'importance en poids (poids/poids) à la date de la fabrication de l'aliment.
- 4) Si des ingrédients de l'Annexe 1 sont inclus dans un aliment, la catégorie ou le nom spécifique tel qu'il apparaît dans l'Annexe 1 doit être clairement inscrit sur l'étiquette.
- 5) Les aliments contenant des ingrédients génétiquement modifiés doivent inclure le pourcentage d'ingrédients génétiquement modifiés utilisé dans la fabrication des aliments.

- 6) Cet article ne s'applique pas aux aliments comportant un seul ingrédient.

52 Additifs alimentaires

- 1) Le nom de chaque additif alimentaire présent dans l'aliment doit être inscrit dans la liste et le nom doit :
 - a) être spécifique et non générique ; et
 - b) indiquer la vraie nature de l'additif alimentaire.
- 2) Une liste des additifs alimentaires contenus dans le produit doit apparaître sur l'étiquette.

53 Aromatisants

- 1) Si un aliment contient un mélange d'aromatisants, les mots « arôme » ou « aromatisant » peuvent être utilisés ensemble tout en indiquant clairement la vraie nature de l'aromatisant.
- 2) Le paragraphe 1) ne s'applique pas aux modificateurs de saveurs, aux herbes et aux épices.

54 Eau

- 1) Un fournisseur doit déclarer l'addition d'eau dans la liste des ingrédients sauf lorsqu'elle fait partie d'un ingrédient comme la saumure, le sirop ou le bouillon utilisé dans un aliment composé.
- 2) L'eau ou autre ingrédient volatile évaporé au cours de la production ne doit pas être indiqué sur l'étiquette.
- 3) Pour les aliments déshydratés ou concentrés qui sont destinés à être reconstitués par addition d'eau uniquement, les ingrédients peuvent être listés par ordre d'importance en poids dans le produit reconstitué sous réserve que les « ingrédients » du produit au moment de sa préparation conformément aux directives sur l'étiquette soit inclus.

55 Contenu net

- 1) Un fournisseur doit indiquer le contenu net des aliments en unités métriques de la façon suivante :
 - a) pour les liquides – en volume ;

- b) pour les aliments solides – en poids ; et
 - c) pour les aliments semi-solides ou visqueux – soit en poids ou en volume.
-

2) Le poids égoutté d'un aliment emballé dans un milieu liquide doit être indiqué par le fournisseur.

56 Nom et adresse

- 1) Le nom et l'adresse du fabricant, de l'établissement d'emballage, du distributeur, de l'importateur, de l'exportateur ou du vendeur d'aliments doivent apparaître sur l'étiquette de l'emballage.
- 2) L'adresse doit inclure le nom de la rue ou l'emplacement réel du fabricant, de l'établissement d'emballage, du distributeur, de l'importateur, de l'exportateur ou du vendeur.
- 3) Si un aliment ou un produit alimentaire est importé à Vanuatu, le nom et l'adresse de l'importateur doivent apparaître sur l'étiquette d'envoi.

57 Lot d'identification

Chaque emballage doit être estampé ou marqué de façon permanente de manière à identifier :

- a) l'usine productrice ; et
- b) le lot.

58 Date limite de consommation recommandée

- 1) La date limite de consommation recommandée ou de péremption doit apparaître sur tout emballage d'aliment.
- 2) La date limite de consommation recommandée citées au paragraphe 1) doit inclure le jour, le mois et l'année.
- 3) Après la date limite de consommation recommandée, l'aliment ne doit plus être considéré comme commercialisable.

59 Retrait des aliments à haut risque et de ceux qui ne le sont pas des étagères

- 1) Un aliment à haut risque qui arrive à la date limite de consommation recommandée doit être retiré des étagères des magasins, hôtels, restaurants, stands d'alimentation ou des lieux offrant des services de traiteur, dans les 60 jours qui suivent la date de péremption.
 - 2) Tous les aliments à haut risque doivent être retirés des étagères des magasins, hôtels, restaurants, stands d'alimentation, ou des lieux offrant des services de traiteur, dans les 21 jours qui suivent la date de péremption.
-

60 Directives de stockage et d'utilisation

- 1) Des directives d'utilisation des aliments, y compris la reconstitution, si nécessaire doivent être inscrites sur l'étiquette, afin d'assurer une utilisation correcte des aliments.
- 2) Des directives de stockage, de conservation et de réfrigération des aliments doivent être inscrites à l'endroit approprié afin de garantir la qualité du produit ou la salubrité des aliments.

TITRE 9 DIVERS

61 Directives nationales d'inspection des aliments de Vanuatu

Aux fins d'application de l'article 16 de la Loi et des dispositions pertinentes du présent Règlement relatif à l'inspection des aliments, un agent autorisé doit exécuter son travail conformément aux directives d'inspection nationales de Vanuatu approuvées par le Directeur de la santé publique.

62 Infractions au Règlement

Toute personne enfreignant l'une des dispositions du présent Règlement se rend coupable d'infraction et est passible d'amendes prévues à l'article 39 de la Loi.

63 Entrée en vigueur

- 1) Les Titres 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, et 11 du Règlement entrent en vigueur à la date de sa signature.
- 2) Le Titre 8 du Règlement entre en vigueur 8 mois après la date d'entrée en vigueur du Règlement.

Fait à Port-Vila le 5 novembre 2007.

Le ministre de la Santé
M. MORKIN STEVEN IATIKA

ANNEXE 1

Noms des aliments tels qu'inscrits aux normes du Codex Alimentarius

Nom des catégories	Définitions
Huile raffinée autre que l'huile d'olive	« Huile » accompagné soit du mot « végétale » ou du mot « animale » suivi du terme « hydrogénée » ou « partiellement hydrogéné » selon qu'il sera approprié
Matières grasses raffinées	« Matières grasses » accompagnés soit du mot « végétales » ou « animales » selon qu'il sera approprié
Féculents et autres féculents traités chimiquement	« Féculent »
Toutes les espèces de poissons	« Poissons »
Toutes les espèces de volaille	« Nom de volaille »
Toutes les épices	« Épice », « Épices » « Épices mélangées » selon qu'il sera approprié
Toutes les herbes	« Herbes » ou « Herbes mélangées » selon qu'il sera approprié
Tous les types de saccharose	« Sucre »
Dextrose anhydre et dextrose	« Dextrose monohydraté » ou « Glucose monohydraté »

ANNEXE 2

Aliments requérant une normalisation terminologique et un traitement spécifique

- a) Céréales contenant du gluten ainsi que du blé, du seigle, de l'orge et de l'avoine ;
- b) Crustacés et produits à base de crustacés ;
- c) Œufs et ovoproduits ;
- d) Poissons et produits du poisson ;
- e) Arachide et produits d'arachides ;
- f) Soja et produits du soja ;
- g) Lait et produits laitiers ;
- h) Noix et produits des noix ;
- i) Sulfite contenu dans des concentrations à raison de 10 mg/kg ou plus.

ANNEXE 3

Aliments qui ne nécessitent pas de date limite de consommation recommandée

- a) Fruits frais et légumes ;
- b) Vins ;
- c) Liqueurs ;
- d) Boissons contenant 10% ou plus d'alcool par volume ;
- e) Vinaigre ;
- f) Sels alimentaires ;
- g) Sucre solide ;
- h) Produits de confection ;
- i) Chewing gum.

ANNEXE 4

Maladie devant être obligatoirement déclarer

- Poliomyélite antérieure aiguë
- SIDA/VIH Séropositif
- Amibiase
- Dysenterie bacillaire (shigellose)
- Brucellose
- Cholera
- Conjonctivite
- Dengue ; Dengue syndrome shock ; dengue hémorragique
- Diarrhée supposée transmissible (enfants 1-4 ans) ; diarrhée supposée transmissible (enfants 0-11 mois) ; diarrhée supposée transmissible (adultes)
- Diphtérie
- Encéphalite
- Intoxication due au poisson
- Gonorrhée
- Hépatite sans précision ; Hépatite virale de type A ; Hépatite virale de type B
- Rougeole
- Méningite bactérielle (non-méningocoque) ; éosinophilique (non-méningite)
- Méningite, méningococcie ; méningite virale/sans précision
- Coqueluche
- Intoxication due aux pesticides (par ex : le paraquat)
- Peste
- Poliomyélite
- Rage
- Fièvre récurrente (fièvre récurrente à poux)
- Rhumatisme articulaire aiguë
- Infection virale Ross River ; autres maladies à arbovirus
- Infection à Salmonella (fièvre non typhoïde)
- Variole
- Syphilis

- Infection respiratoire aiguë (0-1 an);
infection respiratoire aiguë (1-4 ans);
infection respiratoire aiguë (5 ans et plus)
- Lèpre
- Leptospirose
- Paludisme
- Malnutrition
- Tétanos
- Tuberculose pulmonaire; Tuberculose
(autres formes)
- Typhus (fièvre récurrente à poux);
Typhus (fièvre récurrente à puces);
Typhus (fièvre récurrente à acariens)
- Typhoïde
- Pian
- Fièvre jaune



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N°23 DE 2006 RELATIVE AU CONSEIL NATIONAL DES CHEFS

ARRÊTÉ N° 38 DE 2007 SUR LES RÈGLEMENTS DU CONSEIL
NATIONAL DES CHEFS

Visant à prévoir les dates, les règlements et la conduite de l'élection des membres du Conseil dont les mandats ont pris fin le 30 septembre 2007.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DU BIEN-ETRE SOCIAL

VU les pouvoirs que lui confèrent les paragraphes 5.3) et 4) de la Loi N°23 de 2006 relative au Conseil national des chefs,

ARRÊTE

1 Définition

Dans le présent Arrêté, sauf indication contraire,

Conseil désigne le Conseil national des chefs institué conformément à l'article 29.1) de la Constitution.

2 Dates des élections

L'élection des membres du Conseil est censée être tenue au cours de la période du 30 octobre 2007 au 31 janvier 2008.

3 Éligibilité des candidats

Sous réserve des dispositions de l'article 4, une personne ne peut se présenter aux élections du Conseil que si elle est :

- a) chef coutumier ; et
- b) âgée entre 39 et 60 ans.

4 Personne déclarée inéligible à l'élection

Une personne est déclarée inéligible à l'élection des membres au Conseil si elle :

- a) a été condamnée pour une infraction pénale durant les cinq dernières années ; ou
- b) est membre exécutif d'un parti politique ; ou
- c) occupe un poste pastoral ou supérieur au sein d'une Église ou d'un groupe religieux ; ou
- d) est mariée mais vit avec une autre femme ou a une relation extraconjugale ; ou
- e) s'est présentée ou se présente aux :
 - i) élections municipales ou partielles ; ou
 - ii) élections provinciales ou partielles ; ou
 - iii) élections législatives ou partielles.

5) Méthode et procédure d'élection

Chaque Conseil des chefs des îles et villes est tenu d'établir la méthode et procédure d'élection de leur représentant au Conseil.

6) Entrée en vigueur

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

FAIT à Port-Vila le 9 novembre 2007.

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DU BIEN-ÊTRE SOCIAL
M. JOSHUA TAFURA KALSAKAU**



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N°23 DE 2006 SUR LE CONSEIL NATIONAL DES CHEFS

Arrêté N°39 de 2007 relatif au règlement des élections du Conseil des Chefs des îles et du Conseil des Chefs des villes

Prévoyant le nombre de chefs élus au Conseil des Chefs des îles et au Conseil des Chefs des villes.

Le Ministre de la Justice et du Bien-être Social

VU les pouvoirs que lui confèrent les alinéas 12.3)a) et b) de la Loi N°23 de 2006 sur le Conseil National des Chefs

A R R Ê T E

1 Nombre des chefs élus à un Conseil des chefs des îles

Le nombre des chefs devant être élus par les conseils des chefs régionaux respectifs au Conseil des chefs des îles est de 10 chefs coutumiers.

2 Nombre des chefs nommés à un Conseil des chefs des villes

Le nombre des chefs devant être élus par les conseils des chefs des îles respectifs au Conseil des chefs des villes est de 20 chefs coutumiers.

3 Entrée en vigueur

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Port-Vila, le 9 novembre 2007.

Le ministre de la Justice et du Bien être social
M. JOSHUA TAFURA KALSAKAU



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N°11 DE 1983 SUR LA RÉMUNÉRATION DES DIGNITAIRES DE L'ÉTAT

Arrêté N°41 de 2007 sur la Rémunération des dignitaires de l'État

Visant à modifier la Loi N°11 de 1983 sur la Rémunération des dignitaires de l'État.

LE PREMIER MINISTRE

VU les pouvoirs que lui confère l'article 3 de la Loi N°11 de 1983 sur la Rémunération des dignitaires de l'État et avec l'accord préalable du Conseil des ministres,

A R R Ê T E

1 Modifications

L'Annexe à la Loi N°11 de 1983 sur la Rémunération des dignitaires de l'État est modifiée tel que prévu à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

Le présent Arrêté est sensé être entré en vigueur le 1^{er} septembre 2007.

Fait à Port-Vila, le 21 décembre 2007.

Le Premier Ministre
M. HAM LINI VANUAROROA

A N N E X E

MODIFICATIONS DE L'ANNEXE DE LA LOI N°11 DE 1983 SUR LA RÉMUNÉRATION DES DIGNITAIRES DE L'ÉTAT

1 Titre 1 de l'Annexe

Ajouter à la fin de la colonne 3 "+D+E+G+I+N+O(iv)+T+V" correspondant aux postes suivants dans la colonne 1 :

Chauffeur du ministre – Catégorie 1

Chauffeur du ministre – Catégorie 2

2 Titre 1 de l'Annexe

Supprimer et remplacer les chiffres de la colonne 2 en vis-à-vis des postes de la colonne 1 par les chiffres de la colonne 2 du tableau ci-après :

1. Postes	2. Salaires en VT (annuels sauf indication contraire)
Chef de cabinet	1 986 730
Chef de cabinet adjoint	1 886 730
Chef de bureau du ministère	1 786 730
Secrétaire dactylo du ministre – Catégorie 1	900 000
Secrétaire dactylo du ministre – Catégorie 2	738 390
Jardinier – Résidence ministérielle	547 800
Chauffeur du ministre – Catégorie 1	574 320
Chauffeur du ministre – Catégorie 2	484 050
Ménagère – Ministère	484 275
Préposé au classement	738 390
Coursier	450 000
Jardinier – Ministère	360 000
Ménagère – Résidence ministérielle	484 275
Réceptionniste	450 000

3 Titre 1 de l'Annexe

Ajouter à la fin

Conseiller du ministre	2 105 730
------------------------	-----------

4 Titre 2 de l'Annexe

Ajouter à la fin

“CATÉGORIE V

Une indemnité de 5 000 VT toutes les deux semaines pour les heures supplémentaires.”

5 Titre 2 de l'Annexe (Catégorie O)

- i) Supprimer et remplacer “42 000” par “45 000”
- ii) Supprimer et remplacer “35 000” par “40 000”
- iii) Supprimer et remplacer “30 000” par “35 000”
- iv) Supprimer et remplacer “15 000” par “30 000”.



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N°1 DE 1994 RELATIVE À LA DÉCENTRALISATION ET À LA CRÉATION DE PROVINCES

ACTE DE NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL PROVINCIAL DE TORBA

ARRÊTÉ N°1 DE 2008

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

VU les pouvoirs que lui confère le paragraphe 7.1) de la Loi N°1 de 1994 relative à la Décentralisation et à la création de provinces nomme :

- a) Le Chef Daniel Golow, nommé par les groupes représentatifs des Chefs ; et
- b) Mme Anna Lennis, nommées par les groupes représentatifs des femmes ;

Membres du Conseil provincial de Torba.

2 Entrée en vigueur

Le présent Acte de nomination entre en vigueur au jour de sa signature.

Fait à Port-Vila, le 24 janvier 2008.

**Le ministre de l'Intérieur
M. JOE NATUMAN**



REPUBLIC OF VANUATU

MUNICIPALITIES ACT [CAP 126]

Instrument of appointment of persons to inquire into certain matters of the Port Vila Municipal Council
Order No. 2 of 2008

In exercise of the powers conferred on me by paragraphs 61(1) (a), (b) and (c) of the Municipalities Act [Cap 126], I, the Honourable JOE NATUMAN, Minister of Internal Affairs make the following appointment:

1 Appointment

The following persons are appointed to inquire into certain matters of the Port Vila Municipal Council:

- (a) Mr. Luke SHEM;
- (b) Mr. Pierro WILLIE.

2 Terms of reference

The terms of reference of the persons appointed under clause 1 are as set out in the Annex attached to this Instrument.

3 Commencement

This Instrument of appointment commences on the day on which it is made and ceases to have effect on 15 February 2008.

Made at Port Vila this 30th day of January 2008.


Honourable JOE NATUMAN
Minister of Internal Affairs



ANNEX

TERMS OF REFERENCE OF PERSONS WHO ARE TO INQUIRE INTO CERTAIN MATTERS OF THE PORT VILA MUNICIPAL COUNCIL

1 Objective

To inquire into and report and ascertain whether the financial transactions have been carried out in accordance with:

- (a) sections 42 to 58 of the Municipalities Act [CAP 126] with the Municipal Council's Financial Regulations;
- (b) Ministerial instructions;
- (c) relevant accounting standards.

2 Inquiry Report

The inquirers are to prepare a report of the results of this inquiry to the Minister of Internal Affairs on or before 15 February 2008.

3 Extension of inquiry

Where the results of the inquiry indicate that the inquiry should be expanded to areas other than financial transactions, the inquirers may request that the inquiry be extended into such areas.

4 Scope of inquiry

- (1) The inquiry is to be carried out in accordance with the relevant standards of accounting and will include such tests and controls as the inquirers consider necessary under the circumstances.
- (2) The inquiry is to cover the activities carried out in all of the Council's premises.

5 Procedure when conducting inquiry

While conducting the inquiry, special attention must be made to the following:

- (a) whether funds provided by the Government, banks, donors or other parties as grants or loans have been used in accordance with the conditions as laid down in their respective agreements and have been recorded in the financial records in such a manner that will distinguish those grants or loans from other transactions;
- (b) whether expenditure, including procurement of goods and services, have the necessary supporting documentation and have been incurred in accordance within the provisions of the Financial Regulations;

- (c) whether goods and services procured by the Port Vila Municipal Council (the 'Council'), are supported by valid orders, receipts and invoices and are recorded correctly in the Books of Account;
- (d) whether invoices, financial contracts and other documents (that may affect the future financial and contingent liabilities of the Council) that impact the financial record-keeping of the Council, are promptly received by the Treasury section of the Council and that they are kept in a safe and secure location in the Treasury section.
- (e) whether payments to suppliers of goods and services are made in accordance with the Financial Regulations and relevant Accounting Standards and that they are recorded promptly and accurately in the books of account;
- (f) whether cheques drawn for payments are fully supported by the relevant documentation and are correctly checked and signed by the appointed signatories in accordance with the Financial Regulations;
- (g) whether payments of cash are fully supported by the relevant documentation and that the recipient has signed for the correct amount of the cash disbursed and that the amounts are promptly and correctly recorded in the Books of Account;
- (h) whether bank accounts opened and kept in the name of the Council are reconciled at least once per month against financial records in the Treasury section;
- (i) whether balance Sheet accounts are reconciled at least once per month;
- (j) whether financial records have been prepared in accordance with consistently applied relevant Accounting Standards and give a true and fair view of the financial position of the Council;
- (k) whether documentation is filed promptly in easily identifiable and accessible locations for accounts verification;
- (l) whether payroll records (which are records that also contain full information on conditions of service, position description, entitlements and leave records), are kept up to date in a safe and secure place that is in a location that affords confidentiality;
- (m) whether payments made to staff are in accordance with their conditions of service and are made against time sheets approved by their authorized manager or supervisor whose responsibility it is to check the entries for accuracy and applicability. Overtime, advances and other emoluments are recorded and calculated and conform to approval;

- (n) whether management accounts are produced for the Town Clerk and the Council Members on a monthly basis and represent a true position of the Council's financial position;
- ~~(o) whether annual accounts are prepared for audit in the timeframe designated by the Finance Regulations;~~
- (p) whether any payment made to any Councilor is in accordance with the Financial Regulations guidelines and Ministerial instructions.

6 Coverage

The inquirers are to have free and uninhibited access to all documents within the Council including areas under the jurisdiction of the Council in order to assist the inquirers in verifying the following:

- (a) whether the necessary supporting documents, records, invoices etc. have been kept with Books of Accounts;
- (b) whether the Standard Books of Accounts such as Cash Book, Bank Book, Journal, Ledger, stock register, fixed assets register etc are Maintained;
- (c) whether the physical verification of Council assets has been carried out and reconciled at least once in each year;
- (d) whether the verification that the valuations of properties on which the Council levies Property Tax are regularly updated and that record keeping and invoicing of the Property Tax is carried out in an efficient and timely manner;
- (e) whether the cash and Bank payments to suppliers, contractors, various institutes etc. and receipt of funds from various sources are properly made and that discounts given are given with the appropriate authority and are correctly recorded;
- (f) whether the adjustment of suppliers part supply against their bills, if any have been correctly controlled and accounted for;
- (g) whether the expenditure limits are documented and adhered to at all times;
- (h) whether the process of tender evaluation and award of work to Contractors, Consultants or other parties are as per prescribed in the procedures.
- (i) whether the supervision of the work awarded to contractors, consultants or other parties is carried out and assessed on a continuing basis, and at the completion of the work an evaluation is carried out and recorded by the person responsible for overseeing the work;

- (j) whether the recommendations to Treasury for payment of bills are on prescribed documents which clearly define the interim and period to date claims against the total expenditure to be incurred;
- ~~(k) whether the interest accrued on loans and overdrafts received are accurately recorded on a monthly basis in the Accounts;~~
- (l) whether care is taken to ensure that information used for Financial Budgets, Forecasts, Cash Flow Forecasts or other Financial estimates is compiled after carefully assessing and assembling all of the known and calculated financial information required to produce the best information possible. Future potential or contingent liabilities are included as a notation.

7 Management Letter

- (1) In addition to the inquiry report provided in clause 2, the inquirers shall prepare a management letter in which they are to:
 - (a) provide comments and observations, if any, on the accounting records, systems and controls that were examined during the course of the inquiry;
 - (b) identify specific deficiencies and areas of weakness, if any, in systems and controls and make recommendations for their improvement;
 - (c) report on the degree of compliance with the financial or internal control procedures as documented in the Financial Regulations and Ministerial instructions;
 - (d) communicate matters that have come to attention during the inquiry which might have a significant impact on the financial functions of the Council including:
 - (i) the competency of the current Treasury section in terms of its ability to produce financial reports to the standard required by the Financial Regulations and relevant Accounting Standards; or
 - (ii) the current hardware used by the Treasury section; or
 - (iii) the current software systems used by the Treasury section.
 - (e) bring to attention any other matter that the Investigator considers pertinent.
- (2) The observations in the management letter must be accompanied by suggested recommendations from the inquirers and Management comments on the observations or recommendations from the Management.

8 Access

The inquirers are to be given access to all legal documents, correspondence, Financial Regulations, Ministerial instructions, notices and any other information deemed necessary by the inquirers.



REPUBLIC OF VANUATU

NATIONAL COUNCIL OF CHIEFS ACT NO. 23 OF 2006

National Council of Chiefs Election Regulation

(Amendment) Order No. 3 of 2008

In exercise of the powers conferred on me by subsections 5(3) and (4) of the National Council of Chiefs Act No. 23 of 2006, I, the Honourable JOSHUA TAFURA KALSAKAU, Minister of Justice and Social Welfare, make the following Order:

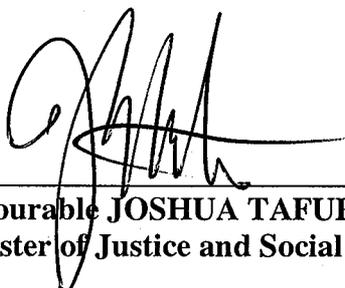
1 Amendment

The National Council of Chiefs Election Regulation Order No. 38 of 2007 is amended as set out in the Schedule.

2 Commencement

This Order commences on the day on which it is made.

Made at Port Vila this 31st day of January 2008.


Honourable JOSHUA TAFURA KALSAKA
Minister of Justice and Social Welfare



SCHEDULE

AMENDMENT OF THE NATIONAL COUNCIL OF CHIEFS ELECTION REGULATION ORDER NO. 38 OF 2007

1 Clause 2

Delete “31st January” substitute “15th February”.



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N°4 DE 1982 RELATIVE À L'OFFICE NATIONAL DU TOURISME

ACTE DE NOMINATION

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

VU les pouvoirs que lui confère le paragraphe 5.3) de la Loi N°4 de 1982 relative à l'Office National du Tourisme nomme

M. PATRICK CROWBYT MANAREWO

Président du Conseil d'administration de l'Office National du Tourisme pour une période de 4 mois à compter du 31 décembre 2007 jusqu'au 30 avril 2008.

Le présent Acte de nomination entre en vigueur le 31 décembre 2007.

FAIT à Port-Vila le 13 décembre 2007.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme
M. JAMES BULE



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N°4 DE 1982 RELATIVE À L'OFFICE DU TOURISME

ACTE DE LIMOGEAGE D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE NATIONAL DU TOURISME

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

VU les pouvoirs que lui confèrent l'alinéa 5. 1B. d) de la Loi N°4 de 1982 relative à l'Office National du Tourisme et l'article 21 de la Loi N°9 de 1981 d'Interprétation limoge par les présentes, **M. Avio Robert**, de son poste de membre du Conseil d'administration de l'Office National du Tourisme.

Le présent Acte de limogeage entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Port-Vila le 4 janvier 2008.

Le ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme
M. JAMES BULE



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N°4 DE 1982 RELATIVE À L'OFFICE NATIONAL DU TOURISME

ACTE DE NOMINATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE NATIONAL DU TOURISME

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

VU les pouvoirs que lui confère l'alinéa 5.1B.d) de la Loi N°4 de 1982 relative à l'Office National du Tourisme nomme

Melle ADELA ISSACHAR

Membre du Conseil d'administration de l'Office National du Tourisme.

Le présent Acte de nomination entre en vigueur le jour de sa signature.

FAIT à Port-Vila le 4 janvier 2008.

**Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme
M. JAMES BULE**



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N°4 DE 1982 RELATIVE À L'OFFICE NATIONAL DU TOURISME

ACTE DE NOMINATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE NATIONAL DU TOURISME

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

VU les pouvoirs que lui confère l'alinéa 5.1B.e) de la Loi N°4 de 1982 relative à l'Office National du Tourisme nomme

M. JOHN STANLEY-

Membre du Conseil d'administration de l'Office National du Tourisme.

Le présent Acte de nomination entre en vigueur le jour de sa signature.

FAIT à Port-Vila le 4 janvier 2008.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme
M. JAMES BULE